PATRIARCAT DE MOSCOU
Département des relations ecclésiastiques extérieures

De l'altération de la doctrine orthodoxe de l'Église dans les actes de la hiérarchie du Patriarcat de Constantinople et les discours de ses représentants



Introduction

Réunis pour la prière commune et la communion fraternelle dans l'Esprit Saint auprès des précieuses reliques de saint Serge de Radonège en l'ancienne Laure de la Sainte-Trinité qu'il a fondée, nous, hiérarques de l'Église orthodoxe russe, ne pouvons rester silencieux face à la triste division que connaît actuellement le monde orthodoxe, causée par les actions arbitraires du Patriarcat de Constantinople et les nouveaux enseignements propagés par son Primat et ses représentants officiels. Nous considérons qu'il est de notre devoir d'élever notre voix pour défendre la doctrine orthodoxe sur l'Église, en nous adressant à la fois à notre troupeau aimant Dieu et à nos confrères archipasteurs du monde orthodoxe.

Derrière les actions schismatiques des hiérarques constantinopolitains en Ukraine, lesquelles ont divisé la famille orthodoxe mondiale, se trouvent des innovations dans la doctrine sur l'Église, qui visent à détruire les fondements canoniques existants et qui sont intensivement promues par ces mêmes hiérarques. La nouvelle conception de la primauté du Patriarche de Constantinople, présenté comme le chef terrestre de l'Église universelle, lui accorde des droits et des privilèges qui vont bien au-delà des droits de tout autre primat d'une Église locale orthodoxe et qui violent les droits canoniques des autres

Églises.

En 2008 déjà, l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe russe, dans sa **déclaration** « Sur l'unité de l'Église », avait résumé les principales thèses de la nouvelle conception ecclésiologique des représentants de l'Église de Constantinople, mentionnant que cette conception découle d'une compréhension de certains canons (principalement les 9e, 17e et 28e canon du IVe Concile œcuménique), qui n'est pas partagée par le Plérôme de l'Église orthodoxe, et qui représente un défi pour l'unité panorthodoxe.

Selon cette conception, a) seules les Églises locales en communion avec le Siège de Constantinople sont considérées comme appartenant à l'Orthodoxie universelle ; b) le Patriarcat de Constantinople a le droit exclusif de juridiction ecclésiastique sur tous les pays de la diaspora orthodoxe ; c) dans ces pays, le Patriarcat de Constantinople représente seul les opinions et les intérêts de toutes les Églises locales auprès des autorités de l'État ; d) tout hiérarque ou clerc exerçant son ministère en dehors des limites du territoire canonique de son Église locale se trouve sous la juridiction ecclésiastique de Constantinople, même s'il n'en est pas lui-même conscient, et peut donc, s'il le désire, être admis dans cette juridiction sans lettre de congé ; e) le Patriarcat de Constantinople détermine les limites géographiques des Églises et, si son opinion ne coïncide pas avec l'opinion de l'une ou l'autre Église sur cette question, il peut établir sa propre juridiction sur le territoire de cette Église ; f) le Patriarcat de Constantinople détermine unilatéralement quelle Église locale autocéphale peut ou ne peut pas participer à des événements interorthodoxes.

L'Assemblée mentionnait qu'une telle vision de ses propres droits et pouvoirs par le Patriarcat de Constantinople était en contradiction insurmontable avec la tradition canonique séculaire sur laquelle repose l'existence de l'Église orthodoxe russe et des autres Églises locales. L'Assemblée a reconnu que toutes les questions susmentionnées ne pourront être définitivement résolues que lors d'un Concile œcuménique de l'Église orthodoxe et, d'ici là, a appelé l'Église de Constantinople, jusqu'à l'examen panorthodoxe des innovations susmentionnées, à faire preuve de circonspection et à s'abstenir de prendre des mesures pouvant détruire l'unité orthodoxe. Ceci s'applique en particulier aux tentatives de révision des limites canoniques des Églises orthodoxes locales.

Entre-temps, de nouvelles revendications de Constantinople sont venues s'ajouter à celles que l'Assemblée des évêques de 2008 avait désignées. En particulier, a) le Patriarche de Constantinople insiste sur le fait qu'il a le droit d'examiner les appels contre les décisions de justice [ecclésiastique, ndt] prises dans toute autre Église orthodoxe locale et de rendre un jugement final à leur sujet ; b) le Patriarche de Constantinople se considère autorisé à intervenir dans les affaires internes de toute Église orthodoxe locale s'il le juge nécessaire ; c) le Patriarche de Constantinople déclare qu'il dispose de la compétence d'annuler les sanctions canoniques prononcées dans d'autres Églises locales, de « rétablir dans leur rang sacerdotal » les personnes qui ont perdu leur dignité épiscopale du fait de leur déviation dans le schisme; d) qui plus est, les personnes qui n'ont jamais eu ne serait-ce que l'apparence d'une ordination épiscopale canonique (par exemple, celles ordonnées par un évêque défroqué et un ancien diacre se faisant passer pour un évêque) sont « rétablies » dans la dignité épiscopale par décision du Patriarche de Constantinople ; e) le Patriarche de Constantinople considère être en droit de recevoir dans sa juridiction canonique des clercs de tout diocèse de n'importe quelle Église locale sans lettre de congé canonique ; f) le Patriarche de Constantinople s'arroge le droit exclusif de l'initiative de la convocation de conciles panorthodoxes et d'autres événements panorthodoxes importants ; g) enfin, contrairement aux accords interorthodoxes conclus lors de la préparation du Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe, qui stipulaient que l'octroi de l'autocéphalie à l'une ou l'autre Église n'est possible qu'avec l'accord de toutes les Églises locales universellement reconnues, le Patriarche de Constantinople déclare son droit individuel de proclamer l'autocéphalie de nouvelles Églises locales, dont celles qui se trouvent hors de la juridiction de l'Église de Constantinople, et ce sans l'accord des

Primats et des Assemblées des évêques des autres Églises locales orthodoxes. En même temps, le concept même d'autocéphalie est traité de telle manière qu'il signifie en fait la subordination de l'Église autocéphale au Patriarcat de Constantinople.

Les déviations de l'ecclésiologie orthodoxe énumérées ci-dessus, transposées du plan théorique au plan pratique, ont conduit à une crise profonde de l'Orthodoxie mondiale. La cause immédiate de cette crise a été l'intrusion du Patriarcat de Constantinople en Ukraine. Cet acte anti-canonique et délictuel, dont le patriarche Bartholomée de Constantinople est personnellement responsable, a été dûment évalué dans les déclarations du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe des **14 septembre** et **15 octobre** 2018, du 26 février 2019, ainsi que dans les résolutions du Saint-Synode du **28 décembre 2018** (Protocole n° 98) et du **4 avril 2019** (Protocole n° 21).

La **visite** du patriarche Bartholomée à **Kiev**, qui s'en est suivie les **20** et **24** août 2021 a fait l'objet d'une évaluation canonique lors d'une réunion du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe les 2**3 et 24 septembre 2021**, qui a décidé : « Reconnaître la venue à Kiev du patriarche Bartholomée de Constantinople et de sa suite, sans invitation du patriarche de Moscou et de toute la Russie, ni du métropolite Onuphre de Kiev et de toute l'Ukraine et des hiérarques légitimes de l'Église orthodoxe ukrainienne, comme une violation flagrante des canons, en particulier du 3e canon du Concile de Sardique et du 13e canon du Concile d'Antioche » (Protocole n° 60). Parmi les récentes visites anti-canoniques du patriarche Bartholomée, il convient également de mentionner celles du **20** au **23** mars 2023 en Lituanie et du 16 au 20 juin 2023 en Estonie.

Toutefois, les tentatives de Constantinople pour convaincre toutes les Églises orthodoxes locales du bien-fondé de ses actions n'ont pas apporté les résultats escomptés.

Entre-temps, le Patriarche Bartholomée de Constantinople a déjà annoncé de nouveaux actes anti-canoniques. En particulier, le 21 mars 2023, lors d'une rencontre avec le Premier ministre de la République de Lituanie à Vilnius, il a **déclaré** : « Aujourd'hui, une nouvelle perspective s'ouvre à nous, ainsi que la possibilité de travailler ensemble pour établir un exarchat du Patriarcat œcuménique en Lituanie »**[i]**. Ainsi, une nouvelle intrusion dans le territoire canonique de l'Église orthodoxe russe se prépare.

Puisque les actions illégales de Constantinople se poursuivent et que les idées qui altèrent la doctrine orthodoxe sur l'Église continuent à se développer, nous considérons qu'il est de notre devoir de rappeler à nos fidèles les principes fondamentaux sur lesquels l'ecclésiologie orthodoxe a été construite pendant des siècles et de témoigner à tout le Plérôme orthodoxe de notre fidélité à ces principes immuables. C'est précisément la violation de ces principes par le patriarche Bartholomée de Constantinople qui est devenue la cause du schisme dans l'Orthodoxie mondiale.

1. Les revendications du patriarche de Constantinople à la primauté de pouvoir sur l'Église universelle

L'Église a été établie sur terre par le Seigneur Jésus-Christ Lui-même. C'est l'assemblée des croyants en Christ, dans laquelle Il appelle Lui-même chacun à entrer. L'Église n'est pas une communauté humaine ordinaire, le Saint-Esprit y est présent et agit.

L'Église est un organisme divino-humain, le Corps mystique du Christ, comme le dit l'apôtre Paul : « Béni soit le Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous a bénis dans le Christ par toute bénédiction spirituelle dans les lieux célestes…, qui a mis toutes choses sous ses pieds, et qui l'a placé au-dessus de toutes choses, comme chef de l'Église, qui est son Corps, la plénitude de celui qui remplit tout en tous » (Eph. I,3, 22-23). L'image du corps renvoie à l'unité de tous les membres de l'Église sous

une seule Tête, le Seigneur Jésus-Christ (cf. Col. 1,18).

Le but de l'Église est le salut des hommes et du monde entier. Le salut ne peut être trouvé que dans l'Église du Christ. Selon les mots du saint hiéromartyr Cyprien de Carthage, « on ne peut plus avoir Dieu pour Père si l'on n'a pas l'Église pour mère »**[ii]** .

Le Credo indique quatre propriétés essentielles de l'Église : l'unicité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

L'Église est une parce que Dieu est un. L'Église est une et unique parce qu'elle unit les croyants par l'unité de la foi, le Baptême, le don de l'Esprit Saint et la communion eucharistique avec le Seigneur Jésus-Christ. L'Église est indivisible : « Là où est le Christ, là est l'Église »**[iii]** , « Là où est l'Esprit Saint, là est l'Église »**[iv]**.

L'Église est sainte parce que son Chef, Jésus-Christ, est saint. Les membres de l'Église participent à Sa sainteté.

L'Église est catholique parce qu'elle est répandue dans le monde entier, ouverte aux croyants indépendamment du temps, du lieu, de l'origine et du statut social de ceux qui souhaitent la rejoindre. La catholicité de l'Église se reflète également dans la communion entre les Églises locales, qui forment l'Église universelle. Les évêques des Églises locales, malgré leurs positions différentes, sont égaux entre eux, car ils sont élevés au même degré de sacerdoce. Puisque chaque évêque a reçu de l'Esprit Saint une grâce égale à celle des autres évêques, la dignité de tous les évêques est égale : « Que l'évêque du premier Siège ne se fasse pas appeler exarque des prêtres ou prêtre suprême » (48^{e} canon du Concile de Carthage**[v]**). L'attribution d'une importance particulière dans le domaine sacramentel ou théologique à un évêque constitue une altération de la conciliarité.

La propriété de conciliarité n'exclut pas le ministère de la primauté. Dans le document « **La position du Patriarcat de Moscou sur la question de la primauté dans l'Église universelle** », adopté par le Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe en 2013, il est mentionné que « dans la Sainte Église du Christ, la primauté en toutes choses appartient à son Chef – notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, le Fils de Dieu et le Fils de l'Homme ». Le document indique que la substitution de la *primauté d'honneur* traditionnelle et canoniquement justifiée du Patriarcat de Constantinople par la doctrine de la prétendue *primauté de pouvoir* qui lui appartiendrait est fondée sur le transfert illégitime de l'autorité depuis le niveau de l'évêché au niveau de l'Église universelle, alors qu'aux différents niveaux de l'existence ecclésiale, la primauté a une *nature différente* et des *sources différentes*. Ces niveaux sont : a) l'évêché (le diocèse), b) l'Église locale autocéphale, et c) l'Église universelle.

Au niveau du *diocèse,* laprimauté revient à l'évêque. La **source de la primauté** de l'évêque dans son diocèse est la succession apostolique, communiquée par l'ordination épiscopale. L'évêque a une pleine autorité sacramentelle, administrative et pédagogique dans son entité ecclésiale.

Au niveau de l'*Église locale autocéphale,* la primauté revient à l'évêque élu primat de l'Église locale par l'assemblée de ses évêques. La **source de la primauté** au niveau de l'Église autocéphale est l'élection de l'évêque-primat par l'assemblée des évêques (ou Synode), qui a pleine autorité ecclésiale. Le primat de l'Église locale autocéphale est le premier parmi des évêques égaux, comme l'indique le 34e canon apostolique : « Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef, ne fassent rien qui outrepasse leur autorité sans son consentement, mais que chacun ne fasse que ce qui concerne son diocèse et les lieux qui en font partie. Mais que le premier ne fasse rien sans le jugement de tous. Car c'est ainsi qu'il y aura unanimité et que Dieu sera glorifié dans le Saint-Esprit, Père et Fils et Saint-Esprit ». Les pouvoirs du Primat sont définis par l'assemblée des

évêques (Synode) et sont fixés dans les statuts adoptés par l'assemblée des évêques. Le primat d'une Église locale autocéphale ne dispose pas d'un pouvoir individuel sur celle-ci, mais il la dirige en coopération avec les autres évêques.

Au niveau de l'*Église universelle* en tant que communauté des Églises locales autocéphales, la primauté est définie conformément à la tradition des saints diptyques et *revêt un caractère honorifique.* La **source de la primauté d'honneur** au niveau de l'Église universelle est la tradition canonique de l'Église, fixée dans les saints diptyques et reconnue par toutes les Églises locales autocéphales. Les règles canoniques, sur lesquelles s'appuient les saints diptyques, n'attribuent pas à celui qui exerce la préséance honorifique une quelconque autorité à l'échelle générale de l'Église**[vi]** .

Pendant des siècles, cette conception a été défendue par les patriarches de Constantinople eux-mêmes, en particulier lorsqu'ils contestaient les revendications du pape de Rome à la juridiction universelle. Cependant, l'un des principaux théologiens du Patriarcat de Constantinople déclare aujourd'hui : « Le phénomène de l'antipapisme, compris comme la négation de la *première place* dans l'Église universelle… est, en fait, hérétique… Le fait que les Églises orthodoxes refusent aujourd'hui de reconnaître entre elles une primauté à l'instar de la primauté romaine constitue le principal problème dans leur dialogue avec Rome »**[vii]**.

Une nouvelle vision de la primauté au niveau de l'Église universelle a été développée et mise en œuvre dans le Patriarcat de Constantinople. Celui-ci est présenté non pas comme « premier parmi ses égaux » mais comme « **premier sans égaux** »**[viii]**. Sa primauté dans l'Église universelle est comparée à la primauté de Dieu le Père dans la Sainte Trinité**[ix]**. Il est censé être « le père spirituel de tous les hommes, qu'ils en soient conscients ou non »**[x]**. Les autres Églises locales sont interprétées comme étant au sein de l'Église unique par le biais de la communion avec Constantinople**[xi]**. Les pouvoirs spéciaux du Patriarche de Constantinople sont définis comme découlant de certains privilèges jusqu'alors inconnus, reçus presque des apôtres eux-mêmes**[xii]**. Le droit de parler au nom de tout le Plérôme orthodoxe est présenté comme découlant automatiquement de la fonction occupée par le Patriarche de Constantinople, et non comme lui ayant été conféré par les Églises locales en vertu d'un consensus panorthodoxe[12] **[xiii]**.

Dans les discours officiels de l'actuel primat du Patriarcat de Constantinople, cette Église locale est en fait identifiée à l'Orthodoxie universelle. Prenant la parole à Vilnius le 22 mars 2023, le patriarche Bartholomée a **déclaré** : « L'Orthodoxie continuera-t-elle à être spirituellement dirigée par sa source et son défenseur, son centre traditionnel et historique, le Patriarcat œcuménique de Constantinople ? Cette question est essentielle pour le caractère, l'identité et l'existence de l'Orthodoxie »**[xiv]**.

Le patriarche Bartholomée affirme que « pour l'Orthodoxie, le Patriarcat œcuménique est le levain qui "fait lever toute la pâte" (Galates 5 : 9) de l'Église et de l'histoire » ; le Patriarcat de Constantinople « incarne l'ethos ecclésial authentique de l'Orthodoxie : "Au commencement était le Verbe… En lui était la vie, et la vie était la lumière des hommes" (Jean 1 : 1,4) ». Le commencement de l'Église orthodoxe est le Patriarcat œcuménique, « en lui est la vie, et la vie est la lumière des Églises »**[xv]** . Citant la déclaration de feu le métropolite Cyrille de Gortyne et d'Arcadie selon laquelle « l'Orthodoxie ne peut exister sans le Patriarcat œcuménique », le Patriarche Bartholomée déclare que « chacun d'entre nous doit être toujours plus fermement uni au Premier d'entre nous, afin de s'abreuver à la source abondante, dont l'origine est notre nation pieuse et notre foi pure ».Il est affirmé que « Le Patriarcat œcuménique est responsable de la mise en ordre ecclésiale et canonique, parce qu'il est le seul à avoir le privilège canonique, la prière et la bénédiction de l'Église et des Conciles œcuméniques pour remplir ce devoir suprême et exceptionnel en tant que mère et parent attentionné des Églises. Si le Patriarcat œcuménique renonce à son devoir et quitte la scène inter-orthodoxe, les Églises locales deviendront "comme des brebis sans berger" (Matt. 9 : 36), dépensant leurs énergies dans des initiatives

ecclésiastiques confondant l'humilité de la foi avec l'arrogance du pouvoir »**[xvi]**.

De l'avis du patriarche Bartholomée, la doctrine de l'égalité des primats orthodoxes est une altération de l'ecclésiologie orthodoxe, contre laquelle il juge nécessaire de mettre en garde les évêques de l'Église de Constantinople : « Sans reconnaître la responsabilité sacrificielle, kénotique et irremplaçable du patriarche de Constantinople parmi les orthodoxes, l'ecclésiologie ne peut en aucun cas être saine et ne correspond nullement à la façon de penser et à l'éthique des pères qui nous ont précédés, à la fois ceux qui étaient ici et ceux qui étaient ailleurs. Vous, cependant, servez une ecclésiologie authentique et immuable, loin de la triste altération selon laquelle nous sommes tous égaux et que le premier, [l'évêque de] Constantinople, n'existe que "pour l'honneur". Oui, nous sommes égaux, nous avons le même rang hiérarchique, mais sur la base des canons et de siècles de tradition, nous avons reçu d'autres privilèges d'une importance capitale et d'un caractère unique, auxquels nous n'avons nullement l'intention de renoncer »**[xvii]**.

Le patriarche Bartholomée déclare ouvertement que les Primats de Constantinople ont le droit exclusif, de leur propre initiative, d'intervenir dans les affaires internes de toute Église locale sur n'importe quelle question, d'évaluer, d'abroger ou de réviser de façon indépendante les actes des Primats des Églises autocéphales, si ceux-ci sont jugés "défectueux" à Constantinople : « La Grande Église du Christ, lorsqu'il s'agit non seulement de dogmes, de traditions sacrées, de dispositions ecclésiales canoniques ou de questions générales concernant l'ensemble du corps de l'Église, mais aussi de toutes les questions individuelles relativement importantes qui intéressent l'une ou l'autre Église locale, n'a jamais et nulle part retardé ou refusé, selon les droits d'un tuteur, de fournir sollicitude et soutien, parfois de son propre chef et par sens du devoir, et parfois sur la demande des parties concernées, apportant sa contribution efficace en tant qu'arbitre, pour le règlement des litiges survenant entre les saintes Églises de Dieu, pour le règlement des différends entre pasteurs et troupeau, pour l'élimination des difficultés supplémentaires et le retour des affaires ecclésiastiques dans leur voie canonique, pour le renforcement des actions parfois insuffisantes des chefs spirituels des différentes Églises, pour le soutien des faibles, des hésitants et des victimes d'intrigues dans l'Orthodoxie, pour la prévention, en bref, de tout danger moral et matériel menaçant le bien-être de ces très saintes Églises »**[xviii]**.

Toute rupture de communion avec le Patriarcat de Constantinople d'une Église locale est considérée comme une rupture de cette dernière avec l'Orthodoxie : « Quiconque menace de rompre la communion eucharistique avec le Patriarcat œcuménique se prive lui-même, en se coupant du tronc de l'arbre de l'Église orthodoxe »**[xix]**.

S'arrogeant l'autorité exclusive dans l'Église orthodoxe, le Patriarcat de Constantinople ne se considère pas lié par les décisions mêmes des Conciles qu'il convoque. Ainsi, en 2018, le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople **a décidé d'autoriser** la possibilité de second mariage pour le clergé sous certaines conditions. Cette décision est en contradiction directe avec le document « Le sacrement du mariage et les obstacles qui s'y opposent », adopté au Concile de Crète, dont le Patriarcat de Constantinople a déclaré les décisions contraignantes, même pour les Églises locales qui ont refusé d'y participer.

Une telle conception de la primauté dans l'Église universelle et de la place du Patriarche de Constantinople dans la famille des Églises orthodoxes locales est en contradiction radicale avec la Tradition de l'Église orthodoxe et est catégoriquement rejetée par l'Église orthodoxe russe, qui reste attachée à la lettre et à l'esprit des canons de l'Église.

La tradition des saints Pères et la doctrine orthodoxe de l'Église affirment l'égalité des Primats des saintes Églises de Dieu et ne confèrent aucun pouvoir quelconque au premier d'entre eux. Leurs Saintetés, les Patriarches d'Orient, dont les Patriarches de Constantinople, en ont témoigné tout au long

de l'histoire.

Le Patriarche Jean X Kamatéros de Constantinople (1198-1206), dans une lettre au Pape Innocent, a insisté sur le fait que Église romaine ne pouvait être la mère des autres Églises car « il y a cinq grandes Églises qui sont également honorées par la dignité patriarcale, et elle [l'Église romaine] est la première parmi des sœurs égales en honneur ». En ce qui concerne ces grands trônes, nous pensons que l'Église romaine est la première dans l'ordre et n'est honorée qu'en vertu de cette seule dignité, étant la première à l'égard des autres Églises en tant que sœurs d'égale dignité et de même père, engendrées par le seul Père céleste » duquel tire son nom sa lignée dans les cieux et sur la terre" (Eph. 3:15), mais qu'elle soit l'enseignante et la mère des autres [Églises], on ne nous l'a nullement enseigné, même aujourd'hui »**[xx]**.

La Confession de foi de 1623 du patriarche Métrophane I^{er} Kritopoulos d'Alexandrie, également signée par les patriarches Jérémie III de Constantinople, Athanase V d'Antioche, Chrysanthe de Jérusalem et plusieurs hiérarques de l'Église de Constantinople, dispose : « Entre les quatre patriarches, il y a une égalité qui sied vraiment aux pasteurs chrétiens. Aucun d'entre eux ne s'élève au-dessus des autres, et aucun ne se considère digne d'être appelé chef de l'Église catholique… Ce chef de l'Église catholique est le Seigneur Jésus-Christ, qui est le chef de tous, et c'est de lui que le corps entier est coordonné (cf. Eph. 5, 15-16) … Sachant cela, les quatre sanctissimes et béatissimes Patriarches de l'Église catholique, successeurs des Apôtres et défenseurs de la vérité, ne veulent appeler personne « tête », se contentant de ladite Tête, qui est divine et toute-puissante, qui siège à la droite du Père et regarde tout. Ils se traitent mutuellement de manière égale en toutes choses. En dehors de la cathèdre, il n'y a aucune autre distinction entre eux. Le Constantinopolitain préside, à côté de lui l'Alexandrin, puis l'Antiochien, à côté de lui l'Hiérosolymitain »**[xxi]**.

Déclinant une invitation du pape de Rome au premier Concile du Vatican, le patriarche Grégoire VI de Constantinople écrivit en 1868 : « Nous ne pouvons accepter que, dans toute l'Église du Christ, il y ait un évêque supérieur et chef, autre que le Seigneur, qu'il y ait quelque patriarche… parlant du haut de la chaire et supérieur aux Conciles œcuméniques… ou que les apôtres n'aient pas été égaux, ce qui est un outrage à l'Esprit Saint, qui les a tous éclairés de manière égale, ou que tel ou tel patriarche ou pape ait obtenu l'aînesse de son trône non d'un Concile, non des hommes, mais de droit divin, comme vous le dites »**[xxii]**.

En 1894, le patriarche Anthime VII de Constantinople, dans une lettre au pape de Rome Léon XIII, a également souligné l'égalité des primats et des Églises locales : « Les Pères divins, honorant l'évêque de Rome seulement en tant qu'évêque de la ville régnante de l'Empire, lui ont accordé le privilège honorable de préséance, le considérant simplement comme le premier parmi les autres évêques, c'est-à-dire le premier parmi ses égaux, privilège qui a ensuite été également accordé à l'évêque de la ville de Constantinople, lorsque cette ville est devenue régnante dans l'Empire romain… Chaque Église autocéphale d'Orient et d'Occident était entièrement indépendante et autonome à l'époque des sept Conciles œcuméniques […] et l'évêque de Rome n'avait aucun droit d'interférer, étant lui-même soumis aux résolutions conciliaires »**[xxiii]**.

L'histoire de l'Église connaît un certain nombre de cas où un hiérarque de Constantinople a sombré dans l'hérésie ou le schisme. En particulier, l'évêque Eusèbe de Constantinople était arien, et Macédonius était **pneumatomaque**. L'évêque Nestorius de Constantinople était un hérésiarque, ce qui lui valut d'être déposé et excommunié de l'Église lors du IIIe concile œcuménique. Les patriarches de Constantinople Serge Ier, Pyrrhus, Paul II, Pierre étaient monothélites, tandis que les patriarches Anastase, Constantin II, Nicétas Ier, Théodote Ier Cassitéras, Antoine Ier Cassymatas, Jean VII le Grammairien étaient iconoclastes. Les patriarches Métrophane II de Constantinople et Grégoire III Mammé étaient en union avec Rome.

L'appartenance à l'Église orthodoxe n'est pas déterminée par la présence ou l'absence de communion avec le Patriarche de Constantinople, mais par la ferme adhésion à la tradition dogmatique et canonique. Dans les cas où le Patriarche de Constantinople lui-même dévie vers l'hérésie ou le schisme, comme cela s'est produit à de nombreuses reprises dans l'histoire, il se trouve hors de la communion avec l'Église orthodoxe, ce qui n'est pas le cas de ceux qui, pour défendre la vérité et suivre les canons, sont contraints de rompre la communion avec lui. En particulier, lorsque le patriarche de Constantinople a fait défection au profit de l'Uniatisme, d'autres Églises locales ont continué à préserver fermement la foi orthodoxe. Et la plénitude de la grâce en elles n'a pas été diminué parce qu'elles étaient temporairement hors de communion avec le Patriarche de Constantinople.

Il ne peut y avoir de primat dans l'Église orthodoxe disposant de privilèges particuliers par rapport à d'autres primats. La tête de l'Église universelle est le Seigneur Jésus-Christ (« Il est la tête du corps de l'Église » – Col. 1 :18), et non le Patriarche œcuménique**[xxiv]**. L'ingérence d'une Église locale dans les affaires d'une autre Église est inadmissible. La primauté du Patriarche de Constantinople parmi les Primats des Églises orthodoxes locales est une primauté d'honneur et non de pouvoir. Elle ne lui confère aucun privilège particulier, à l'exception de ceux qui peuvent lui être attribués par consensus des Églises orthodoxes locales, comme ce fut le cas au cours de la préparation du Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe, lorsque, par accord des Églises, les fonctions de coordinateur du processus ont été confiées au Patriarche de Constantinople.

Actuellement, en raison de l'adhésion du Patriarche de Constantinople au schisme, il est devenu impossible pour l'Église orthodoxe russe de lui reconnaître cette primauté d'honneur. Comme l'a mentionné le Saint-Synode dans une **déclaration** du 15 octobre 2018, entrer en communion avec ceux qui ont dévié vers le schisme, et qui plus est avec ceux qui ont été excommuniés de l'Église, équivaut à dévier dans le schisme et est sévèrement condamné par les canons de la Sainte Église : « Si des évêques, des presbytres, des diacres ou des membres du clergé se trouvent en communion avec des excommuniés, qu'ils soient eux-mêmes exclus de la communion de l'Église, car ils bouleversent la règle de l'Église » (Canon 2 du Concile d'Antioche ; cf. Canons apostoliques 10, 11).

Dans une **décision** datée des 23 et 24 septembre 2021, le Saint-Synode a mentionné qu' « en soutenant le schisme en Ukraine, le patriarche Bartholomée a perdu la confiance de millions de croyants » et a souligné que « dans des conditions où la majorité des fidèles orthodoxes du monde ne sont pas en communion ecclésiastique avec lui, il n'a plus le droit de parler au nom de l'ensemble de l'Orthodoxie mondiale et de se présenter comme son dirigeant »**[xxv]**.

2. Prétentions du patriarcat de Constantinople au rôle de plus haute instance d'appel de l'Église universelle

Une violation flagrante de l'ordre canonique existant dans l'Église orthodoxe est la revendication des prétendus « **privilèges canoniques du patriarche de Constantinople d'accepter les appels des évêques et des clercs de toutes les Églises autocéphales** »**[xxvi]**. Constantinople fonde cette revendication sur la 9e règle du IVe concile œcuménique**[xxvii]**, qui prescrit que dans le cas de plainte contre le « métropolite de la province » on doit s'adresser « soit à l'exarque de la grande région, soit au trône de la Constantinople régnante ».

Cependant, cette règle ne s'étend pas à toutes les Églises locales, mais à l'Église locale de Constantinople, et n'est valable qu'en son sein. C'est ce qu'affirme le commentateur byzantin des canons faisant autorité, Jean Zonaras, qui indique clairement que « le patriarche de Constantinople n'est pas nommé juge de tous les métropolites sans exception, mais seulement de ceux qui lui sont subordonnés. En effet, il ne peut pas citer à son tribunal les métropolites de Syrie, de Palestine, de Phénicie ou d'Égypte contre leur volonté ; mais les métropolites de Syrie sont soumis au tribunal du

Patriarche d'Antioche, ceux de Palestine au tribunal du Patriarche de Jérusalem, et ceux d'Égypte doivent être jugés par le Patriarche d'Alexandrie, de qui ils reçoivent l'ordination et à qui ils sont subordonnés »**[xxviii]**.

Saint Nicodème l'Hagiorite dans le **Pédalion**, qui est une source faisant autorité en matière de droit ecclésiastique et canonique dans l'Église de Constantinople, mentionne également que « le Primat de Constantinople n'a pas le droit d'agir dans les diocèses et les provinces des autres Patriarches, et cette règle ne lui a pas donné le droit d'accepter des appels pour tout cas dans l'Église universelle ». Après avoir énuméré un certain nombre d'arguments en faveur de cette interprétation, saint Nicodème conclut : « Actuellement, le Primat de Constantinople est le premier, le seul et le dernier juge des métropolites qui lui sont subordonnés, mais non de ceux qui sont subordonnés aux autres Patriarches »**[xxix]**.

À différentes époques, il y eut des cas d'appels des Primats d'autres Églises locales au Patriarche de Constantinople pour obtenir de l'aide. Cette pratique est reflétée, en particulier, dans « l'Encyclique de l'Église Une, Sainte, Catholique et Apostolique à tous les chrétiens orthodoxes » (1848), qui stipule : « Les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dans le cas d'affaires inhabituelles et confuses, écrivent au Patriarche de Constantinople, parce que cette ville est la capitale des empereurs et, ce faisant, dispose d'un privilège accordé par les Conciles. Si, grâce à la coopération fraternelle, ce qui doit être corrigé l'est, c'est bien ; mais si ce n'est pas le cas, on s'en réfère au pouvoir temporel, suivant les lois. Mais cette coopération fraternelle dans la foi chrétienne ne s'exerce pas au prix de l'asservissement des Églises de Dieu »**[xxx]**.

Tout d'abord, on se réfère ici aux Églises locales concrètes d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et non à toutes les Églises qui ont existé naguère ou qui existent actuellement. Deuxièmement, il s'agit de questions « inhabituelles et confuses » qui sont renvoyées pour examen au Patriarche de Constantinople par les Primats de ces Églises de leur propre initiative, au cas où ils ne seraient pas en mesure de les résoudre eux-mêmes. Troisièmement, il est dit clairement dans le texte que la participation de Constantinople à la résolution de ces questions ne doit pas porter atteinte à la liberté des Églises locales. Quatrièmement, le texte ne dit nulle part qu'un évêque ou un clerc d'une Église locale peut faire appel au Patriarche de Constantinople, en passant outre son Primat ou encore la plus haute autorité conciliaire de sa propre Église. La pratique de faire appel au Patriarche de Constantinople dans des cas complexes et confus est due au fait que « cette ville est la capitale des empereurs », ce qu'elle n'est plus, comme cela est bien connu. Il est évident que les pouvoirs respectifs du siège de Constantinople ne pouvaient s'étendre au-delà du territoire placé sous l'autorité desdits empereurs : en 1848, le sultan était un tel souverain, et donc en ce lieu, l'affaire ne pouvait concerner que les Églises locales situées à l'intérieur de l'Empire ottoman.

Dans l'histoire plus récente, il y eut des cas où, de sa propre initiative, une Église locale, représentée par son Primat et son Synode, faisait appel à Constantinople pour obtenir de l'aide si elle ne pouvait pas résoudre un problème par elle-même. Dans de tels cas, le Patriarche de Constantinople agissait non pas en tant qu'instance d'appel suprême, mais en tant que coordinateur de l'assistance fournie à l'Église souffrante par d'autres Églises orthodoxes locales.

Un exemple d'une telle action panorthodoxe, réalisée sous le rôle coordinateur du Patriarcat de Constantinople, peut être constitué par l'une des étapes de la guérison du schisme dans l'Église orthodoxe bulgare. En 1998, sur la demande du patriarche Maxime de Bulgarie, le patriarche Bartholomée de Constantinople a présidé le Saint Grand Concile élargi convoqué à Sofia, aux travaux duquel ont participé les Primats et les représentants de treize Églises orthodoxes locales, du 30 septembre au 1er octobre 1998. Le Concile a accepté le repentir d'un certain nombre de hiérarques en schisme**[xxxi]**, et avec eux des clercs, des moines et des laïcs, en les réunissant à l'Église orthodoxe bulgare canonique**[xxxii]**.

Bien des années plus tard, le patriarche Bartholomée a prétendu « guérir le schisme ukrainien », mais il n'a absolument pas agi de la même manière que pour la guérison du schisme dans l'Église bulgare. Si, dans ce dernier cas, les dirigeants de l'Église bulgare ont fait alors appel à Constantinople, aujourd'hui, ni la Hiérarchie de l'Église orthodoxe russe, ni celle de l'Église orthodoxe ukrainienne auto-administrée n'ont fait appel à Constantinople pour trouver une solution au problème. Mais ce sont les autorités séculières de l'État ukrainien et deux groupes de schismatiques qui se sont adressés au patriarche Bartholomée, en contournant l'Église orthodoxe ukrainienne canonique. La décision de Constantinople de « rétablir dans le rang sacerdotal » l'ex-métropolite de Kiev, Philarète (Denissenko), excommunié de l'Église, a été prise en violation des canons ecclésiastiques.

Il convient de rappeler que le 26 août 1992, en réponse à la notification de la déposition du métropolite Philarète de Kiev, le Patriarche Bartholomée de Constantinople avait écrit au Patriarche Alexis II de Moscou et de toute la Russie : « Notre Sainte Grande Église du Christ, reconnaissant la plénitude de la compétence exclusive de votre très Sainte Église russe sur cette question, accepte la décision de [votre] Synode sur ce qui précède ». La réponse du patriarche Bartholomée du 7 avril 1997 au message concernant l'anathématisation de Denissenko est la suivante : « Ayant reçu notification de décision susmentionnée, nous en avons informé la hiérarchie de notre Trône œcuménique et lui avons demandé de ne plus avoir dorénavant aucune communion ecclésiastique avec les personnes mentionnées ». Ainsi, même si le Patriarcat de Constantinople avait le droit de recevoir les appels d'autres Églises orthodoxes locales, même dans un tel cas, le patriarche de Constantinople, conformément aux canons**[xxxiii]**, ne pourrait accepter à nouveau un appel de l'ex-métropolite Philarète Denissenko, en ayant précédemment reconnu la plénitude de la compétence exclusive de l'Église orthodoxe russe dans son cas et ayant exprimé son accord avec la décision de son Assemblée des évêques sans aucune proposition de révision. Au demeurant, tout appel de la part de l'ex-métropolite de Kiev Philarète eût été en tout état de cause nul et non avenu puisque, ayant été condamné, il n'a pas cessé d'accomplir des offices et des ordinations, perdant ainsi, selon les canons**[xxxiv]**, le droit de voir son cas réexaminé.

Le « rétablissement dans le rang sacerdotal » de l'ex-métropolite Philarète Denissenko entrepris unilatéralement par le Patriarcat de Constantinople, sans procès ni examen de l'affaire au fond, est nul et non avenu à la lumière des saints canons – en particulier, du 15e canon du Concile d'Antioche, du 105e (118e) du Concile de Carthage et de la lettre canonique du Concile de Carthage au Pape Célestin**[xxxv]**.

Les actions qui ont eu lieu à Constantinople en octobre 2018 ne peuvent pas même formellement être qualifiées de cour d'appel : non seulement les décisions de justice ecclésiastique prises à l'encontre de Philarète Denissenko et de Macaire Maletitch n'ont pas été examinées, mais on n'a pas même pris une connaissance élémentaire des biographies de ces personnes. Ainsi, le patriarche Bartholomée a écrit à propos des appels qu'il les avait reçus « du ci-devant seigneur de Kiev Philarète et également du ci-devant seigneur de Lvov Macaire**[xxxvi]**», bien qu'à l'époque du schisme, Nicolas Maletich était archiprêtre marié.

Dans le but d'étendre la portée de ses droits fictifs et de créer de nouveaux précédents, le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople a, le 17 février 2023, a « abrogé » les décisions dûment ratifiées du tribunal ecclésiastique du diocèse de Vilnius concernant la destitution du rang sacerdotal de cinq ecclésiastiques pour des délits canoniques commis par eux et, sur la recommandation du patriarche Bartholomée, les a « rétablis » dans leurs anciens rangs sacerdotaux. Dans le même temps, malgré l'assurance d'une « enquête méticuleuse sur les cas examinés », le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople ne disposait pas des documents relatifs aux affaires judiciaires et se fondait exclusivement sur les déclarations personnelles des ecclésiastiques mentionnés, qui reflétaient unilatéralement leurs opinions et leurs intérêts**[xxxvii]**. De la même façon, le 27 juin 2023, un clerc du diocèse de Moscou a également été « rétabli » dans son rang sacerdotal sur la base d'une déclaration

personnelle, sans étude des documents du tribunal, bien que la procédure de privation de son rang sacerdotal engagée par le tribunal ecclésiastique diocésain n'ait pas été achevée (la confirmation du verdict par le patriarche de Moscou et de toute la Russie n'avait pas eu lieu au moment de l'examen de la question à Constantinople**[xxxviii]**).

Poursuivant ses activités illégales, le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople a examiné, les 25 et 26 avril 2023, les appels de deux clercs de l'Église orthodoxe en Amérique, qui avaient fait l'objet de sanctions par le tribunal ecclésiastique de leur Église locale en raison de leurs délits canoniques.

Il est ainsi créé une situation des plus dangereuses, lorsqu'un clerc qui a transgressé les saints canons et a été destitué de son rang sacerdotal dans son Église locale peut interjeter appel à Constantinople et recevoir une « réintégration dans le rang sacerdotal ». Qui plus est, ces clercs peuvent être utilisés pour créer une structure du Patriarcat de Constantinople sur le territoire canonique d'une autre Église locale.

3. Le « rétablissement dans le rang sacerdotal » des schismatiques qui n'ont pas été ordonnés canoniquement ou qui ont perdu leur rang pour avoir rejoint le schisme

Le « rétablissement dans le rang sacerdotal » des schismatiques ukrainiens par le Patriarcat de Constantinople constitue une violation indubitable des saints canons et une rupture avec la pratique séculaire de l'Église.

Par la décision du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople du 11 octobre 2018, les « hiérarques » et « clercs » de deux structures schismatiques en Ukraine – l'Église orthodoxe ukrainienne – Patriarcat de Kiev et l'Église orthodoxe ukrainienne autocéphale – ont été acceptés dans la communion ecclésiale « dans leur rang sacerdotal existant », sans examen des circonstances de leur condamnation et de la validité de leurs ordinations.

Cette décision a été prise en dépit du fait que les schismatiques ne se sont pas repentis et ne se sont pas réunis avec l'Église orthodoxe ukrainienne, dont ils s'étaient détachés et à l'égard de laquelle ils continuent leur hostilité. Ainsi, la condition la plus importante pour l'admission des schismatiques dans l'Église a été bafouée : leur repentir et leur réunion avec l'Église locale dont ils se sont séparés. Or, c'est à cette condition que la Sainte Église a guéri les schismes, tant dans les temps anciens que modernes, ce qui est confirmé par de nombreux exemples

En particulier, l'examen du problème du **schisme mélicien** lors du premier Concile œcuménique s'est déroulé avec la participation directe de l'Église d'Alexandrie, au sein de laquelle il a surgi et qui en a souffert. L'évêque Alexandre d'Alexandrie, comme l'indiquent les Actes du Concile, « a été le principal artisan et participant de tout ce qui s'est passé au Concile ». Il est caractéristique que les évêques ordonnés dans le schisme, en revenant dans l'Église, devaient être confirmés par une ordination plus sainte (μυστικωτέρᾳ χειροτονίᾳ βεβαιωθέντας), et qu'ils étaient placés dans une position subordonnée aux évêques canoniques sur le terrain : « il leur était enjoint de ne faire quoi que ce soit sans le consentement des évêques de l'Église catholique et apostolique soumis à [l'évêque d'Alexandrie] Alexandre »

De même, le Ier Concile œcuménique s'est prononcé sur le schisme novatiens. Selon son 8e canon, les évêques novatiens devaient « confesser par écrit » qu'ils suivraient en toutes choses les définitions de l'Église catholique. Après avoir leur imposé des mains (ὥστε χειροθετουμένους αὐτούς), ils ont été rattachés à l'Église et, de la même manière que les Méliciens, ont été soumis aux évêques canoniques locaux.

Le VIIe Concile œcuménique, qui s'est penché sur la question de la réception des évêques iconoclastes

dans l'Église, a exigé d'eux qu'ils se repentent par écrit, ce qu'ils ont fait. En même temps, le cas de chaque évêque iconoclaste a été examiné séparément par les Pères du Concile, ce qui est décrit dans les Actes conciliaires, et les évêques qui étaient les iconoclastes les plus zélés comme, par exemple, le métropolite Grégoire de Néo-Césarée, ont été interrogés avec un soin particulier et convoqués aux sessions du Concile à plusieurs reprises.

Dans l'histoire récente de l'Église, le même principe a été appliqué lors du Concile des primats et des représentants des Églises orthodoxes locales à Sofia en 1998 : les évêques schismatiques n'ont été acceptés dans la communion qu'après s'être repentis et avoir exprimé leur volonté de se réunir avec l'Église orthodoxe bulgare canonique.

Les schismatiques en Ukraine ne se sont pas repentis et ne se sont pas réunis avec l'Église orthodoxe ukrainienne et son primat, Sa Béatitude le métropolite Onuphre de Kiev et de toute l'Ukraine. La décision du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople d'admettre ces personnes dans la communion ecclésiale témoigne une déviation de la pratique séculaire profondément ancrée dans la doctrine orthodoxe, qui à son tour conduit à des altérations dans la compréhension de la nature et de la structure de l'Église elle-même.

La gravité de l'acte anti-canonique du Patriarcat de Constantinople est aggravée par le fait que tous les « évêques » schismatiques et les simples « clercs », sans exception, ont été « rétablis » dans leur rang par la décision arbitraire de son Synode sans enquêter sur la succession apostolique de leurs ordinations. Or, dans de nombreux cas, les ordinations des schismatiques ukrainiens ne peuvent pas être reconnues comme valides, même par une économie extrême.

La hiérarchie de la soi-disant « Église orthodoxe autocéphale ukrainienne » (EOAU) a été fondée par l'ex-diacre du diocèse de Toula, Victor Tchekaline (défroqué en 1983), et l'ex-évêque de Jytomyr et d'Ovroutch, Jean Bodnartchouk (défroqué en 1989), qui ont « ordonné » en 1990 les premiers évêques de l'EOAU. Dans le même temps, Victor Tchekaline, qui prétendait être « l'évêque Vincent de Iasnaïa Poliana », n'a jamais et nulle part (même dans des communautés non canoniques) reçu une « ordination » non seulement épiscopale, mais même presbytérale.

La partie principale de « l'épiscopat » de l'EOAU, qui a rejoint la soi-disant « Église orthodoxe d'Ukraine », compte une succession d'« ordinations » de ces deux personnes. En particulier, le « métropolite de Galicie » André Abramtchouk, qui a concélébré avec le patriarche Bartholomée en la cathédrale Saint-Georges [du Phanar, ndt] le 6 janvier 2021, a été « ordonné » avec la participation de Victor Tchekaline. L'ancien primat de l'EOAU Macaire Maletitch, qui s'était autoproclamé « Métropolite de Kiev et de toute l'Ukraine », a également reçu une « ordination » épiscopale » de la hiérarchie « tchekalienne ».

La soi-disant « Église orthodoxe ukrainienne – Patriarcat de Kiev » a été créée à la suite du passage, le 25 juin 1992, à l'EOAU de l'ex-métropolite de Kiev, Philarète Denissenko, qui, deux semaines auparavant, avait été défroqué par l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe russe pour toute une série d'accusations et, plus tôt encore, avait été interdit de célébration par l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe ukrainienne, les 27 et 28 mai 1992.

Après avoir rejoint l'EOAU schismatique, l'ex-métropolite Philarète a concélébré pendant longtemps avec des hiérarques ayant reçu l'ordination « tchekalienne », c'est-à-dire qui n'avaient jamais été ordonnés évêques. Malgré les tentatives de l'ex-métropolite Philarète de « réordonner » secrètement les hiérarques de l'EOAU à l'aide de l'ex-vicaire épiscopal Jacob Pantchouk et de l'ex-évêque de Lvov André Gorak, qui avaient également été défroqués, certains des hiérarques de cette structure ont refusé d'être « réordonnés ». Après la dislocation du schisme ukrainien en 1993 en deux structures non

canoniques, l'épiscopat « tchekalinien » est passé, plus d'une fois, à l'Église orthodoxe ukrainienne – Patriarcat de Kiev et vice-versa, participant à plusieurs reprises aux « ordinations épiscopales ». À cet égard, la présence de signes, même formels, de succession apostolique dans les « ordinations » de l'Église orthodoxe ukrainienne – Patriarcat de Kiev (EOU-PK) ne peut être reconnue sans une recherche approfondie.

Les circonstances de la légalisation du schisme ukrainien confirment que le Phanar n'a procédé à aucune étude des ordinations des schismatiques ukrainiens. Cela est confirmé par le « rétablissement » susmentionné du chef de l'EOAU Macaire Maletitch en tant qu'« ex-métropolite de Lvov », alors que personne ne l'a jamais privé de ce rang et ne puisse le faire, pour la bonne raison qu'il a rejoint l'EOAU avec le rang d'archiprêtre (dont il a été privé par la suite), et il a reçu son « ordination » épiscopale et la dignité d'« évêque de Lvov » alors qu'il se trouvait déjà dans le schisme. Qui plus est, à la suite de la réception automatique dans « leur rang existant » de toutes les personnes qui faisaient partie à l'époque de l'EOAU et de l'EOU-PK non canoniques, Constantinople a reconnu dans la dignité de « métropolite de Chersonèse » Michel Laroche, qui vivait à Paris**[xxxix]**, et qui est devenu le « hiérarque » de la soi-disant « Église orthodoxe d'Ukraine ». Par ailleurs, la succession de « l'ordination » épiscopale de cet homme remonte aux schismatiques **grecs vieux-calendaristes**.

Les actions illégales du Patriarche de Constantinople pour « rétablir dans leur rang sacerdotal » des personnes qui n'ont jamais eu un tel rang ont trouvé une évaluation canonique correspondante dans un certain nombre d'Églises orthodoxes locales. Selon les termes de Sa Sainteté le patriarche Porphyre de Serbie, « L'Église est l'Église, et une parasynagogue illégale peut devenir Église uniquement par la repentance et la procédure canonique, et en aucun cas d'un trait de plume »**[xl]**. « Ceux qui ont quitté l'Église, dépourvus d'ordination sacerdotale, ne peuvent représenter un organisme ecclésial sain »**[xli]**, a déclaré l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe polonaise.

Comme le souligne à juste titre Sa Béatitude l'archevêque Anastase d'Albanie dans une **lettre au patriarche Bartholomée de Constantinople datée du 21 mars 2019**, « Par conséquent, la correction du schisme des Méliciens et le rétablissement de ceux qui avaient été de façon invalide ordonnés par celui-ci, comportait les phases suivantes : 1) le repentir, 2) l'imposition des mains par un évêque canonique, une exigence minimum pour le sceau de la succession apostolique, 3) une prière et, finalement, 4) la réconciliation. C'est là un principe en vigueur pour tous les cas de la réintégration des schismatiques dans l'Église orthodoxe et qui définit une issue intéressante au problème existant. ». Il est également inapproprié de comparer le schisme ukrainien à la division existant entre l'Église orthodoxe russe hors-frontières et l'Église dans la patrie, division qui a été surmontée en 2007. Les hiérarques de l'Église russe hors-frontières n'ont jamais été destitués de leur rang et, comme l'écrit à juste titre Sa Béatitude l'archevêque Anastase d'Albanie dans la lettre susmentionnée, « il n'y avait ni excommunications ni anathèmes, et la succession apostolique n'était pas mise en doute », ce qui est notamment confirmé par les cas répétés de hiérarques de nombreuses Églises orthodoxes locales, y compris Constantinople, concélébrant avec les hiérarques de l'Église russe hors-frontières.

Il convient également de mentionner l'argumentation de la **déclaration du Secrétariat du Saint-Synode de l'Église orthodoxe albanaise** du 15 novembre 2022, qui met en question la légalité de l'ordination de l'actuel « primat » de l'Église orthodoxe d'Ukraine par l'ex-métropolite Philarète (Denissenko), excommunié de l'Église : « lorsque l'ordinant est séparé de l'Église, défroqué, anathématisé et excommunié, il reste ineffectif, il ne transmet aucune grâce (de même qu'un appareil électrique ne transmet aucune énergie s'il est coupé du courant). Pas plus que quelque chose qui n'a jamais eu lieu devient existant et valide par une simple décision administrative. C'est en cela précisément que consiste la préoccupation quant à la validité de l'ordination d'Épiphane par Philarète ».

Il faut reconnaître que les « hiérarques » de la soi-disant « Église orthodoxe d'Ukraine », formée par la

décision du patriarche Bartholomée de Constantinople à partir de deux structures non canoniques qui existaient auparavant – l'EOAU et l'EOU-PK – n'ont pas d'ordination canonique et ne sont donc pas des évêques. Tout hiérarque de l'Église canonique qui concélèbre avec eux, conformément aux canons de l'Église (9e canon du Concile de Carthage ; 2e, 4e canons du Concile d'Antioche ; 11e, 12e canons apostoliques), rejoint lui-même par cette concélébration, le schisme, et est sujet à l'excommunication. N'ayant ni le droit, ni le désir, d'entrer en communion eucharistique avec de tels « hiérarques » après leur reconnaissance par Constantinople, l'Église orthodoxe russe, lors de la réunion de son Saint-Synode du 15 octobre 2018, a été contrainte de **déclarer** l'impossibilité de la communion eucharistique avec le Patriarcat de Constantinople jusqu'à ce qu'il renonce à ses décisions anti-canoniques. Les décisions ultérieures du Saint-Synode**[xlii]** ont étendu l'impossibilité de la communion eucharistique également aux primats et aux hiérarques des Églises orthodoxes locales qui reconnaissent la légitimation du schisme ukrainien et entrent en concélébration avec des personnes qui n'ont pas d'ordination canonique.

Fidèle à l'esprit et à la lettre des saint canons, l'Église orthodoxe russe continuera à l'avenir d'adhérer strictement aux règles canoniques qui interdisent la concélébration avec les schismatiques et les autoconsacrés. Tout écart par rapport à ces canons conduit inévitablement à la destruction de la paix inter-ecclésiale et à l'aggravation du schisme.

---

4. Revendications du Patriarcat de Constantinople pour le droit de recevoir des clercs sans lettres de congé

Une autre innovation du Primat de Constantinople a été la déclaration de son prétendu droit à recevoir des clercs de n'importe quelle Église locale sans lettre de congé de leurs évêques. En référence au soi-disant « droit de recevoir » de son trône d'agir ainsi, **cinq anciens clercs du diocèse de Vilnius[xliii]** en février et deux clercs de l'exarchat biélorusse en avril, ainsi **qu'un clerc du diocèse de Moscou de l'Église orthodoxe russ**e « rétabli dans son rang sacerdotal » en juin 2023 ont été pris « sous l'omophore » du patriarche Bartholomée.

Le passage de clercs d'une juridiction à une autre sans approbation de la hiérarchie sous la forme d'une lettre de congé constitue un délit canonique, tant de la part du clerc que de l'évêque qui l'a accueilli. Cela est explicitement indiqué dans un certain nombre de canons**[xliv]**. À la lumière de ces canons, les actions du patriarche Bartholomée constituent des actes de violation des fondements canoniques de la structure ecclésiastique.

Pour justifier ses actions, le patriarche Bartholomée ne se réfère à aucun canon, mais uniquement à l'interprétation de Théodore Balsamon des 17e et 18e canons du Concile in Trullo et du **10e canon** du VIIe Concile œcuménique (interdisant l'admission de clercs sans lettres de congé canonique). Commentant le contenu du 10e canon du VIIe concile œcuménique, Balsamon écrit : « Divers canons interdisent aux clercs de quitter les diocèses dans lesquels ils sont clercs et de se rendre dans d'autres diocèses. Ainsi, suivant ces règles, le présent canon détermine également qu'aucun clerc sans son évêque, c'est-à-dire sans une lettre de recommandation et de congé canonique de sa part, ou sans un décret du patriarche de Constantinople, ne sera reçu nulle part, c'est-à-dire qu'il ne célébrera dans aucune église…. Il ressort du sens littéral du canon actuel que seul le patriarche de Constantinople est autorisé à recevoir des clercs étrangers sans lettre de congé canonique de celui qui les a ordonnés, s'ils présentent au moins des lettres attestant leur ordination ou leur admission dans le clergé. Pourquoi, me semble-t-il, le saint Patriarche et ses chartophylax ont-ils le droit de permettre à un clerc étranger d'officier dans la ville régnante sans lettre de congé canonique de celui qui l'a ordonné ? »**[xlv]**.

Dans ce commentaire, Balsamon fait effectivement une exception à l'ordre général pour le patriarche de

Constantinople. Il n'y a pas d'exception de ce type dans les interprétations de ce canon ou d'autres canons sur le sujet de la transition des clercs chez d'autres canonistes faisant autorité : Zonaras, Aristène, l'évêque **Nicodème (Milaš).** La seule raison compréhensible de l'attribution du siège de Constantinople et l'assimilation d'un privilège spécial pour celui-ci pourrait être le statut de capitale de la « ville régnante », qui était donc un centre d'attraction pour les clercs qui avaient arbitrairement quitté leurs évêques, un statut perdu depuis longtemps par cette ville. La question se pose toutefois de savoir ce que Balsamon pensait des limites territoriales du privilège qu'il mentionne. Le commentateur lui-même n'a pas de réponse à cette question.

Les commentaires de Jean Zonaras sur les 9e et **17e** canons du IVe Concile œcuménique jettent une lumière sur la question des appels, précisant clairement que cela ne concerne que les métropolites subordonnés au patriarche de Constantinople**[xlvi]**. Par analogie avec cette indication de Zonaras, on peut affirmer que le droit du patriarche de Constantinople de recevoir des clercs sans lettre de congé, auquel Balsamon fait référence, s'appliquait à son époque exclusivement aux clercs du patriarcat de Constantinople. D'autant plus que dans son interprétation du 17e canon du Concile *in Trullo*, Balsamon affirme que le même privilège appartient à l'évêque de Carthage : « Excluez ici l'évêque de Constantinople et l'évêque de Carthage ; car eux seuls peuvent, comme on l'a souvent dit, recevoir des clercs étrangers sans le consentement de celui qui les a ordonnés »**[xlvii]**. En effet, le 55e canon (66e) du Concile de Carthage accordait à l'évêque de Carthage, alors primat d'Afrique, le privilège d'ordonner des clercs d'autres diocèses africains comme évêques d'un diocèse vacant, sans exiger le consentement obligatoire de l'évêque auquel le clerc en question était subordonné. Toutefois, il est absolument clair que ce privilège ne s'étendait pas au-delà des frontières de l'Afrique. Cela semble donc assez clair : Balsamon disait que l'évêque de Constantinople, par analogie avec l'évêque de Carthage, a également des droits juridictionnels étendus par rapport aux autres évêques, mais uniquement au sein de l'Église de Constantinople.

Cela dit, il convient de rappeler que ce sont les canons eux-mêmes, et non leurs interprétations, même si elles font autorité qui ont force de loi dans l'Église. Et le sens direct des canons mentionnés par le Patriarche Bartholomée parle précisément de l'interdiction d'accepter des clercs étrangers sans lettres de congé de leurs évêques. Par conséquent, l'Église orthodoxe russe ne reconnaît pas et n'acceptera pas une telle interprétation de la tradition canonique, qui attribue au patriarche de Constantinople des droits supra-juridictionnels dans le monde entier, et adhérera fermement au principe de l'égalité juridictionnelle des Églises autocéphales et de leurs primats, quelle que soit leur place dans les saints diptyques. Et les actes du Patriarche de Constantinople acceptant dans sa juridiction des clercs d'une autre Église locale sans lettres d'autorisation sont et seront considérés par nous comme un délit passible, selon les saints canons, de destitution du rang sacerdotal.

5. Revendications du patriarcat de Constantinople concernant le droit exclusif d'accorder l'autocéphalie

L'institution de l'autocéphalie s'est formée progressivement dans l'Église orthodoxe et, sous sa forme actuelle, elle est le fruit de siècles de développement.

Ni la cathèdre de Jérusalem, ni celle de Rome, ni celle d'Alexandrie, ni celle d'Antioche, ni celle de Constantinople n'ont reçu l'autocéphalie de qui que ce soit : elles sont toutes devenues autocéphales en raison des circonstances du développement historique de l'Église au cours des premiers siècles du christianisme.

Par la suite, des autocéphalies sont apparues et ont été abolies pour diverses raisons, et il n'y a pas eu de procédure unique universellement acceptée pour accorder ou abolir l'autocéphalie. L'autocéphalie pouvait être accordée par le Concile œcuménique. Par exemple, l'Église orthodoxe de Chypre a reçu

l'autocéphalie par décision du IIIe Concile œcuménique en 431**[xlviii]**.

L'autocéphalie pouvait également être accordée par l'Église-Mère, sous la juridiction de laquelle une nouvelle Église orthodoxe locale indépendante émergeait. Par exemple, l'autocéphalie de l'Église orthodoxe serbe a été accordée trois fois – en 1219, en 1557 et en 1879 – par le Patriarcat de Constantinople, qui a également accordé l'autocéphalie à un certain nombre d'autres Églises orthodoxes locales quittant sa juridiction.

L'histoire de l'Église orthodoxe russe est plus que millénaire et remonte à 988, lorsque la Rus' kiévienne a été baptisée par le prince Vladimir isapostole dans les eaux du Dniepr. Pendant plusieurs siècles, la métropole unifiée de la Rus' – dont le centre se trouvait d'abord à Kiev, puis à Vladimir et enfin à Moscou – a fait partie du Patriarcat de Constantinople. Toutefois, en 1448, l'Église russe a acquis une indépendance *de facto* après l'élection de saint Jonas au trône métropolitain de Moscou, sans l'accord de Constantinople. Cette décision de l'Église russe a été forcée : le patriarche de Constantinople était à l'époque en union avec Rome, et l'Église russe a catégoriquement rejeté cette union.

L'autocéphalie de l'Église russe n'a pas été immédiatement reconnue par Constantinople et les autres patriarches orientaux. Cependant, en 1589, avec la participation du patriarche Jérémie II de Constantinople, un Patriarcat a été établi à Moscou et le saint hiérarque Job a été élevé à la dignité de patriarche. Dans le cadre de cet acte, le patriarche Jérémie et ceux qui l'accompagnaient, ainsi que les hiérarques et les archimandrites de l'Église russe, ont signé la « **Charte d'établissement** ». La dignité patriarcale de la cathèdre de Moscou a été confirmée lors des conciles des Patriarches orientaux à Constantinople en 1590 et 1593**[xlix]**.

Les décisions relatives à l'octroi de l'autocéphalie à des parties du Patriarcat de Constantinople ont été prises à plusieurs reprises par le Saint-Synode ou les Conciles de cette Église. Par exemple, le Patriarcat de Constantinople a accordé le statut d'autocéphalie aux Églises d'Hellade (1850), de Serbie (1879), de Roumanie (1885) et d'Albanie (1937) qui en faisaient partie.

Dans l'histoire, en dehors des Conciles, l'autocéphalie a été accordée non seulement par le Patriarcat de Constantinople, mais aussi par d'autres Églises. Ainsi, au Ve siècle, l'autocéphalie de l'Église orthodoxe géorgienne a été accordée par le Patriarcat d'Antioche, et au XXe siècle, le Patriarcat de Moscou a accordé l'autocéphalie à l'Église orthodoxe polonaise (1948), à l'Église orthodoxe tchécoslovaque (1951) et à l'Église orthodoxe en Amérique (1970). En 2022, l'Église orthodoxe macédonienne (Archevêché d'Ohrid) a reçu l'autocéphalie de l'Église orthodoxe serbe.

Sa Sainteté le patriarche Athénagoras de Constantinople, dans une lettre adressée au métropolite Pimène de Kroutitsy et Kolomna, *locum tenens* du trône patriarcal de l'Église orthodoxe russe, datée du 24 juin 1970, a écrit : « Il n'y a pas de canons spécifiques qui définiraient précisément tout ce qui concerne l'autocéphalie dans la législation de l'Église ; son octroi relève de la compétence de l'Église tout entière et ne peut, même au moindre degré, être considéré comme le droit de "toute Église autocéphale" ; le jugement final sur la question de l'autocéphalie relève de la compétence d'un Concile plus général représentant toutes les Églises orthodoxes locales, et en particulier du Concile œcuménique »**[l]**.

La compréhension de la procédure d'octroi de l'autocéphalie en tant qu'œuvre conciliaire de « toute l'Église » a servi de base au projet de document sur l'autocéphalie et les moyens de l'accorder, qui a été examiné lors de la réunion de 1993 de la commission préparatoire inter-orthodoxe et lors de la quatrième conférence préconciliaire panorthodoxe en 2009.

La procédure d'octroi de l'autocéphalie envisagée par ce projet et convenue au préalable présuppose :

a) le consentement du Concile local de l'Église-Mère kyriarcale à ce que sa partie reçoive l'autocéphalie ; b) Déclaration par le Patriarche œcuménique du consensus de toutes les Églises orthodoxes locales, exprimé par l'unanimité de leurs Conciles ; c) sur la base de l'accord de l'Église mère et du consensus panorthodoxe, la proclamation officielle de l'autocéphalie par l'impression du Tomos, qui « sera signé par le Patriarche œcuménique et attesté par les signatures de Leurs Béatitudes les Primats des très saintes Églises autocéphales invités à cette fin par le Patriarche œcuménique ». En ce qui concerne ce dernier point, seule la procédure de signature du Tomos n'a pas fait l'objet d'un accord complet, ce qui n'a pas diminué l'importance des accords conclus sur les autres points.

Lors des réunions des Primats des Églises orthodoxes locales de 2014 et 2016, la délégation du Patriarcat de Moscou, ainsi que les représentants de quelques autres Églises sœurs, ont insisté pour que la question de l'autocéphalie soit inscrite à l'ordre du jour du Concile. Toutefois, le Patriarcat de Constantinople a demandé aux Églises orthodoxes locales de ne pas aborder la question de l'autocéphalie lors du Concile, qui devait se tenir en juin 2016. L'Église russe a accepté l'exclusion de ce sujet de l'ordre du jour du Concile seulement après que le patriarche Bartholomée ait assuré à la réunion des Primats, le 24 janvier 2016, que l'Église de Constantinople n'avait pas l'intention de mener des actions concernant la vie ecclésiale en Ukraine, que ce soit lors du Saint et Grand Concile ou après celui-ci.

Il est désormais évident que le Patriarche de Constantinople préparait déjà une intrusion en Ukraine et qu'il a donc évité de discuter du sujet de l'autocéphalie, insistant sur son exclusion de l'ordre du jour du Conseil, soi-disant en raison d'un manque de temps pour son élaboration détaillée. En réalité, le Primat de Constantinople souhaitait renoncer à tous les accords préliminaires précédemment atteints au niveau panorthodoxe au nom de la fausse théorie selon laquelle le droit d'accorder l'autocéphalie appartient uniquement et exclusivement à l'Église de Constantinople. Le résultat du développement de ces points de vue a été l'octroi du Tomos d'autocéphalie à la soi-disant « Église orthodoxe d'Ukraine » en 2019.

Les enfants fidèles de l'Église orthodoxe russe ne reconnaissent pas et ne reconnaîtront pas les autocéphalies que l'Église de Constantinople crée ou continuera à créer seule sans le consentement des autres Églises orthodoxes locales, et encore moins sans l'initiative et le consentement de l'Église kyriarcale [i.e. l'Église qui donne l'autocéphalie à l'une de ses parties, ndt]. La question de l'autocéphalie doit être discutée plus avant sur la base des accords préliminaires atteints au cours du processus préconciliaire, en particulier lors des commissions et des réunions de 1993 et 2009.

6. Violation du principe d'égalité des Églises autocéphales par le Patriarcat de Constantinople

L'Église locale autocéphale, qui jouit d'une pleine autonomie en matière de gouvernance, ne dépend d'aucune autre Église locale pour régler les questions internes. L'Église orthodoxe œcuménique est une famille d'Églises orthodoxes locales autocéphales. Au sein de l'Église autocéphale, il peut y avoir des Églises autonomes et d'autres entités ecclésiastiques avec différents degrés d'autonomie.

Toutes les Églises orthodoxes locales, indépendamment du moment et de la manière dont elles ont reçu l'autocéphalie, sont égales entre elles. Lorsqu'ils concélèbrent, les Primats et les représentants des Églises orthodoxes locales sont placés dans l'ordre des diptyques. Cependant, la place inférieure du Primat dans les diptyques ne place pas l'une ou l'autre des Églises dans une position subordonnée par rapport à l'Église y occupant une place supérieure.

Le Patriarcat de Constantinople tente à présent d'imposer une autre idée de l'autocéphalie aux Églises orthodoxes locales. On prétend que toute Église devient autocéphale uniquement en vertu du Tomos

reçu du Patriarcat de Constantinople**[li]**, bien que l'histoire connaisse d'autres moyens d'acquisition de l'autocéphalie par telle ou telle Église locale. Il est soutenu que c'est Constantinople qui est la cour d'appel ultime pour toutes les Églises locales (voir section 2). On prétend que seul le patriarche de Constantinople a le droit de faire et de distribuer le saint Chrême. On prétend que la canonisation des saints ne peut avoir lieu qu'à Constantinople.

Ce nouveau concept ecclésiologique a été pleinement réalisé par le Patriarcat de Constantinople en 2019 avec la création de la soi-disant « Église orthodoxe d'Ukraine » (EOU), une entité non canonique créée à partir de deux groupes de schismatiques. Les documents juridiques fondamentaux – le « **Tomos patriarcal et synodal d'octroi du statut ecclésiastique d'autocéphalie à l'Église orthodoxe d'Ukraine** » (ci-après : Tomos) et la « Charte de l'Église orthodoxe d'Ukraine » (ci-après : Charte) – contiennent un modèle erroné d'une Église prétendument autocéphale, alors qu'elle est en dépendance directe et très forte vis-à-vis du Patriarcat de Constantinople.

Ainsi, alors que les précédents Tomos d'autocéphalie d'un certain nombre d'Églises orthodoxes locales soulignaient que le chef de toutes les Églises est le Seigneur Jésus-Christ**[lii]**, le **Tomos** de l'EOU déclare que « l'Église autocéphale d'Ukraine reconnaît le Saint Siège apostolique et patriarcal du Trône œcuménique comme son chef, à l'instar des autres patriarches et primats »**[liii]**. Selon la Charte (paragraphe 1), l'« Église autocéphale » nouvellement constitué, conformément au nouveau concept du Patriarcat de Constantinople, « est unie à la Grande Église -Mère du Christ à Constantinople et*, à travers elle,* à toutes les autres Églises orthodoxes autocéphales ». Le Tomos détermine que la « tâche première » de cette « Église autocéphale » est de préserver non seulement la foi orthodoxe, mais aussi « l'unité canonique et la communion avec le Patriarcat œcuménique ».

Conformément à ce même nouveau concept ecclésiologique, le Tomos interdit explicitement à l'Église autocéphale « d'installer des évêques ou d'établir des paroisses à l'étranger », stipulant que « celles qui existent déjà seront désormais, conformément à l'ordre, soumises au Siège œcuménique, qui a la pleine autorité canonique sur la diaspora ». Cette disposition est explicitement confirmée par la Charte : « Les chrétiens orthodoxes d'origine ukrainienne de la diaspora orthodoxe seront désormais desservis par les évêques diocésains du Patriarcat œcuménique » (Charte I, 4). En outre, le Tomos déclare que « la juridiction de cette Église est limitée au territoire de l'État ukrainien », tout en établissant sur le même territoire l'exarchat de l'Église de Constantinople et ses stavropégies, soulignant que « les droits du Siège œcuménique à l'exarchat en Ukraine et aux saintes stavropégies restent non amoindris ». En outre, la Charte met en garde contre toute ingérence dans les affaires des stavropégies de Constantinople : « La résolution des questions relatives à l'élaboration et à l'approbation du règlement intérieur des stavropégies patriarcales appartient exclusivement au Patriarche œcuménique, et à lui seul ». Les évêques diocésains ne peuvent interférer dans la formation des organes de direction des « stavropégies patriarcales, qui sont subordonnées au Patriarche œcuménique ».

Les deux documents – le Tomos et la Charte – stipulent spécifiquement les pouvoirs de justice ecclésiastique du Patriarche de Constantinople : « Le droit de tous les hiérarques et autres clercs d'interjeter appel auprès du Patriarche œcuménique, qui dispose de la responsabilité canonique de prendre des décisions judiciaires finales pour les affaires des évêques et des autres clercs des Églises locales, est également préservé » (Tomos) ; « un clerc de tout rang, condamné de façon définitive par ses autorités ecclésiastiques à toute peine, peut exercer le droit d'appel (ἔκκλητον) auprès du Patriarche œcuménique » (Charte, XI).

Fixant pour l'avenir ces relations manifestement inégales entre les deux Églises « autocéphales », dont en réalité une seule est autocéphale, le Patriarcat de Constantinople stipule expressément que la Charte « doit nécessairement correspondre en tout point aux dispositions du présent Tomos patriarcal et synodal », tandis que la Charte contient la disposition selon laquelle « le Patriarche œcuménique a le

droit exclusif d'interpréter les dispositions de la Charte selon le Tomos ».

L'inégalité et même la subordination directe sont également prescrites dans d'autres dispositions du Tomos et de la Charte. Par exemple, « afin de résoudre des questions importantes de nature ecclésiastique, dogmatique et canonique », le Primat de l'EOU « doit faire appel à notre Très Saint Siège patriarcal et œcuménique, en demandant son avis autorisé et son soutien incontestable » (Tomos), et dans ce cas, le Patriarche de Constantinople « annonce la décision nécessaire à la sainte Assemblée des évêques de l'Église d'Ukraine » (Charte IV, 3). Le saint Chrême de l'EOU doit être reçu du Patriarcat de Constantinople.

Ainsi, le Tomos et la Charte, en suivant les lignes directrices fondamentales du nouveau concept ecclésiologique du Patriarcat s'de Constantinople, créent un précédent juridique pour la consolidation de l'inégalité entre les Églises orthodoxes locales autocéphales et leur subordination à l'autorité administrative du Patriarcat de Constantinople. Une telle inégalité est considérée à juste titre par de nombreux membres de l'Église orthodoxe comme s'approchant du modèle papal d'autorité ecclésiastique**[liv]**, qui n'a jamais existé dans l'Orthodoxie. L'Église orthodoxe russe, fidèle à la tradition canonique séculaire, a défendu et continuera à défendre l'égalité des Églises orthodoxes locales et l'indépendance de chaque Église locale par rapport aux autres Églises locales dans sa gouvernance interne. « L'outrage à l'institution sacrée de l'autocéphalie »**[lv]**, exprimé dans l'octroi de l'autocéphalie à un groupe de schismatiques ukrainiens, a été l'une des tristes conséquences de l'altération de la Sainte Tradition, sur laquelle la vie de l'Église orthodoxe a été construite pendant des siècles en tant que famille d'Églises

---

7. Révision unilatérale par le Patriarcat de Constantinople des actes ayant une signification juridiquement constitutive

Manifestant des prétentions quant à des pouvoirs particuliers dont il disposerait, le Patriarcat de Constantinople n'hésite pas à réviser unilatéralement des actes historiques ayant une signification juridiquement constitutive à l'égard des Églises orthodoxes locales et de leurs limites canoniques. Une telle approche entre en contradiction avec la Tradition canonique de l'Église, en transgressant, notamment, le 119^{e}**[lvi]** (133^{e}) canon du Concile de Carthage et le 17^{e} canon du IVe Concile œcuménique**[lvii]**. Les canons mentionnés ne donnent pas la possibilité de réviser les limites ecclésiastiques [territoriales, ndt] établies, non contestées précédemment au cours d'une longue période. Un exemple des actions du Patriarcat de Constantinople transgressant les canons ecclésiastiques mentionnés est constitué par « la réactivation » du Tomos du Patriarche de Constantinople Mélétios IV du 7 juillet 1923**[lviii]**, qui à l'insu du Patriarche de toute la Russie Tikhon et sans son accord, avait reçu l'Église orthodoxe autonome d'Estonie dans la juridiction du Patriarcat de Constantinople, alors qu'elle faisait partie du Patriarcat de Moscou. Après le rétablissement, en 1944, de la juridiction légitime du Patriarcat de Moscou, le Tomos de 1923 fut oublié. Le 3 avril 1978, par l'acte du Patriarche de Constantinople Dimitri et du Synode du Patriarcat de Constantinople, le Tomos a été déclaré « inactif » et l'activité de Constantinople en Estonie « terminée »**[lix]**.

Néanmoins, le 20 février 1996, le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople, sous la présidence du patriarche Bartholomée, a donné à cette décision une nouvelle interprétation, déclarant que, soi-disant, en 1978 « l'Église mère […] a déclaré le Tomos de 1923 inactif, c'est-à-dire ne pouvant opérer sur le territoire de l'Estonie à ce moment-là, alors qu'il faisait partie de l'Union soviétique, mais elle ne l'a pas aboli, invalidé, ni abrogé ». Maintenant, le patriarche Bartholomée et son Synode déclarent « la réactivation du Tomos patriarcal et synodal de 1923 »**[lx]**.

L'expansion anti-canonique du Patriarcat de Constantinople sur le territoire de l'Estonie a mené, en

1996, à la suspension temporaire de la communion eucharistique de l'Église orthodoxe russe avec le Patriarcat de Constantinople. La communion a repris par les décisions communes des Saint-Synodes des deux Églises du 16 mai 1996, selon les conditions des accords de Zurich qui n'ont jamais été respectés en intégralité par la partie constantinopolitaine.

En 2018 Le Patriarcat de Constantinople a abrogé unilatéralement l'acte de 1686 signé par Sa Sainteté le patriarche Denys IV de Constantinople et le Saint-Synode de l'Église de Constantinople, confirmant l'existence de la métropole de Kiev au sein du Patriarcat de Moscou. Comme cela a été mentionné dans la **déclaration** du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe du 15 octobre 2018, l'Acte de 1686 n'est pas susceptible de révision, sinon « Il serait possible de révoquer tout document définissant le territoire canonique et le statut d'une Église locale – indépendamment de son ancienneté, de son autorité et de sa reconnaissance par toute l'Église ».

La charte synodale de 1686 et d'autres documents se rapportant à cette question ne disent rien sur le caractère temporaire du transfert de la métropole de Kiev à la juridiction du Patriarcat de Moscou, et n'établissent pas, en outre, la possibilité d'abroger cet acte.

L'absence de fondement de l'abrogation de l'acte de 1686 est soulignée par le fait qu'au niveau panorthodoxe, pendant plus de trois siècles, personne n'a jamais mis en doute l'appartenance des chrétiens orthodoxes d'Ukraine au troupeau de l'Église russe, et non à l'Église de Constantinople**[lxi]**. En outre, le Patriarcat de Constantinople passe sous silence le fait que la métropole de Kiev de 1686, dont Constantinople déclare maintenant le retour, ne couvrait qu'une petite partie seulement du territoire de l'Église orthodoxe ukrainienne contemporaine, qui a été formée par la suite dans le cadre de l'Église russe autocéphale.

Le 8^{e} canon du IIIe Concile œcuménique**[lxii]** interdit aux évêques d'étendre leur pouvoir sur les territoires ecclésiastiques d'autrui. En instituant sa « stavropégie » à Kiev sans le consentement de la hiérarchie canonique de l'Église orthodoxe ukrainienne, le Patriarcat de Constantinople a fait irruption dans les limites appartenant à une autre Église, ce qui tombe sous la condamnation du canon mentionné.

Le Patriarcat de Constantinople a transformé la menace d'abrogation de ses décisions précédentes en procédé pour exercer une pression sur les Églises orthodoxes locales. Par exemple, le patriarche Bartholomée de Constantinople dans une lettre datée du 4 févier 2012 à l'ancien primat des orthodoxes Église des Terres tchèques et Slovaquie, le métropolite Christophore, menaçait d'abolir l'autocéphalie de cette Église**[lxiii]**.

Il convient de souligner que les tentatives du patriarche Bartholomée de Constantinople d'imposer au monde orthodoxe le soi-disant droit du siège de Constantinople d'abroger unilatéralement à sa guise des décisions conciliaires ou synodales de toute ancienneté ne correspondent pas à l'ordre canonique de l'Église et précipitent les relations inter-ecclésiales dans un état d'anarchie chaotique.

8. Revendications du Patriarcat de Constantinople au droit exclusif de juridiction ecclésiastique dans la diaspora

Les revendications du Patriarcat de Constantinople au droit exclusif de juridiction ecclésiastique dans tous les pays de la diaspora orthodoxe a pris forme dans les années vingt du XXe siècle. Précédemment, l'Église de Constantinople soutenait des points de vue différents sur cette question. En particulier, elle reconnaissait : 1) la juridiction de l'Église orthodoxe russe sur l'Amérique; 2) la charge pastorale de la diaspora orthodoxe en Australie et en Nouvelle-Zélande par le Patriarcat de Jérusalem ; 3) l'administration canonique de la diaspora orthodoxe russe en Europe occidentale par le métropolite

de Saint-Pétersbourg ; 4) Le droit de l'Église de Grèce à l'administration des paroisses grecques de la diaspora, confirmé par le Tomos patriarcal et synodal du 18 mars 1908, signé par le Patriarche Joachim III de Constantinople et les membres du Saint-Synode de l'Église constantinopolitaine.

L'auteur de la nouvelle théorie sur la subordination absolue et obligatoire de toute la diaspora orthodoxe au Trône de Constantinople fut le patriarche Meletios IV (Metaxakis) qui occupa le siège de Constantinople dans les années 1921-1923. La théorie était basée sur le concept de la transformation du Patriarcat de Constantinople en une Église mondiale, organisée sur le principe d'une juridiction extraterritoriale, une sorte de « Vatican orthodoxe »**[lxiv]**. Par la décision synodale du 1er mars 1922, les dispositions du Tomos de 1908 furent abrogées. En outre, si le premier document concernait exclusivement les paroisses grecques de la diaspora, la nouvelle décision, par contre, annonçait le droit de Constantinople à la « supervision et l'administration directes de toutes les paroisses orthodoxes sans exception se trouvant en dehors des limites des Églises orthodoxes locales, en Europe, en Amérique et autres lieux »**[lxv]**.

Selon la nouvelle théorie, les structures du Patriarcat de Constantinople ont été établies en 1922 en Europe occidentale, en Amérique du Nord et du Sud, et en 1924 en Australie et en Océanie, et également en Europe centrale. La création des structures du Patriarcat de Constantinople dans d'autres régions de la diaspora s'est poursuivie au cours des années suivantes. Ce faisant, Constantinople, là où cela était possible, faisait obstacle à la création ou au rétablissement dans la diaspora des juridictions d'autres Églises locales**[lxvi]**.

Les revendications de Constantinople sur l'ensemble de la diaspora reposent principalement sur une compréhension du 28e canon du IVe Concile œcuménique qui n'est pas partagée par le plérôme de l'Église orthodoxe. Ce canon dispose : « C'est pourquoi, les métropolites du Pont, de l'Asie et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses situées dans les régions barbares, seront ordonnés par le très saint siège de l'Église de Constantinople ». Cette règle s'applique à des régions concrètes de l'Empire romain, où la propagation du christianisme était liée aux efforts missionnaires de l'Église de Constantinople.

Dans l'Église de Constantinople actuelle, les revendications – se référant au canon susmentionné – sont avancées sur toute la diaspora orthodoxe en général, y compris l'Amérique du Nord et du Sud, l'Amérique occidentale, l'Europe, l'Asie, l'Australie et l'Océanie. Dans ces régions ne peut exister que la juridiction de l'Église de Constantinople seulement, et les autres Églises locales y sont présentes illégalement. Qui plus est, si, par exemple, un évêque ou un clerc d'une quelconque Église locale accomplissant son ministère dans la diaspora souhaite passer au Patriarcat de Constantinople, alors il n'a soi-disant pas besoin d'une lettre de congé canonique, parce qu'en fait et avant son passage, il était déjà évêque ou clerc de Constantinople, sans en être conscient**[lxvii]**.

Les revendications du Patriarcat de Constantinople couvrent également les pays où il n'y a pas et n'a jamais existé de structures de ce Patriarcat et où les missionnaires de l'Église de Constantinople n'ont jamais prêché, par exemple, le Japon et la Chine.

La formation de l'Orthodoxie au Japon, comme on le sait, est liée exclusivement à l'exploit du saint isapostole Nicolas du Japon et d'autres missionnaires éminents de l'Église orthodoxe russe. En 1970, l'Église orthodoxe du Japon a reçu l'autonomie du Patriarcat de Moscou. Or Constantinople non seulement n'a pas reconnu cet acte, mais a également déclaré ses droits sur ce territoire. À ce propos, en 1971, le *locum tenens* du trône patriarcal, le métropolite Pimène (plus tard patriarche de Moscou et toute la Russie) dans une lettre au patriarche Athénagoras a mentionné « la contradiction fondamentale de l'acte en question du Saint-Synode du Patriarcat œcuménique avec le droit canonique orthodoxe et la pratique des Églises orthodoxes locales »**[lxviii]**. Malgré cela, en 2004, le Patriarcat de

Constantinople a attribué à son métropolite de Corée le titre d'« Exarque du Japon », malgré l'absence totale de son propre troupeau dans ce pays.

À la théorie du droit exclusif du Patriarcat de Constantinople de prendre la charge pastorale de la diaspora orthodoxe, est liée la décision du Synode de l'Église de Constantinople concernant l'inclusion de la République populaire de Chine dans les limites de la métropole de Hong Kong (en 1996 lors de sa création, tout comme en 2008, lors du détachement de la métropole de Singapour de celle-ci), malgré l'existence sur le territoire de la Chine de l'Église orthodoxe autonome dans la juridiction du Patriarcat de Moscou. Le Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe a déclaré le 15 avril 2008: « Les liens spirituels séculaires de l'Église orthodoxe russe avec la Chine où, par ses labeurs, ont été construites des dizaines d'églises orthodoxes, ont été traduits en chinois des livres saints et liturgiques, ont été élevés dans la piété orthodoxe des fidèles, qui sont devenus des témoins de notre Seigneur Jésus-Christ jusqu'à la mort, contraignent maintenant le Saint-Synode [de l'Église orthodoxe russe, ndt] à défendre les droits du troupeau aimé de Dieu de l'Église orthodoxe chinoise, affaibli par les lourdes épreuves qu'il a endurées, et à déclarer l'injustice et l'illégalité canonique de la décision du siège de Constantinople, qui inflige des dommages à *la paix et la stabilité des saintes Églises de Dieu* »***[lxix]***.

Il est absolument impossible d'approuver les revendications du Patriarcat de Constantinople au droit exclusif d'assumer la charge pastorale des fidèles orthodoxes de la diaspora. Aucune Église n'a de droits juridictionnels particuliers, exclusifs et globaux sur toute la diaspora orthodoxe. Au contraire, chaque Église locale porte la responsabilité pastorale de ses enfants dans la diaspora, s'ils résident en dehors des limites canoniques d'autres Églises locales. Conformément au 99e (112e) canon du Concile de Carthage, « les évêques […] qui auront fait revenir à l'unité catholique les peuples qu'ils avaient jusque-là devront les garder »**[lxx]**.

Le nouvel enseignement de Constantinople sur ses droits exclusifs dans la diaspora est devenu une source de conflits au sein de l'Église du Christ. Pour cette raison, dès le début, dans le cadre de la préparation du Concile panorthodoxe, la question de la diaspora a également été incluse parmi les sujets. Lors de la réunion préconciliaire panorthodoxe de 2009, il a été décidé d'établir dans chacune des régions des pays de la diaspora des Assemblées épiscopales de « tous les évêques canoniquement reconnus de la région donnée, qui continueront à être soumis aux juridictions canoniques auxquelles ils appartiennent »**[lxxi]**. Les réunions doivent se dérouler sous la présidence du premier des hiérarques parmi ceux qui sont subordonnés à l'Église de Constantinople et, en cas d'absence de celui-ci, du plus ancien des hiérarques des Églises locales selon l'ordre des diptyques.

L'Église orthodoxe russe considérait les Assemblées épiscopales dans la diaspora comme des organes consultatifs, appelés à coordonner les actions des hiérarques des différentes Églises orthodoxes locales sans aucunement amoindrir leur autonomie**[lxxii]**. Cependant, pour Constantinople, la création d'Assemblées épiscopales constitue un pas vers l'abolition de la présence des Églises locales dans la diaspora. Dans toute une série de pays, les représentants du Patriarcat de Constantinople ont pris sur eux la fonction de représenter toutes les Églises locales auprès de l'État, de faire des déclarations publiques en leur nom, souvent sans leur accord.

9. Conclusion

Les idées de nouveau concept ecclésiologique du Patriarcat de Constantinople entrent en contradiction évidente avec la Tradition orthodoxe et les dispositions canoniques et, par voie de conséquence, cela oblige le Patriarcat de Constantinople à remettre en question cette Tradition elle-même et exiger sa révision. Le Patriarche Bartholomée a déclaré : « Nous, orthodoxes, nous devons nous soumettre à l'autocritique et réviser notre ecclésiologie si nous ne voulons pas devenir une fédération d'Églises de type protestant »**[lxxiii]**. Pour éviter cette menace manifestement absurde, il faut, selon lui, d'urgence,

reconnaître « que dans l'Orthodoxie universelle indivisible, il y a un « Premier », non seulement d'honneur, mais aussi « Premier » avec des devoirs particuliers et des pleins pouvoirs canoniques conférés par les Conciles œcuméniques »**[lxxiv]**.

Nous condamnons et n'acceptons pas les dispositions théoriques de la nouvelle conception ecclésiologique du Patriarcat de Constantinople, ainsi que actes pratiques illicites et iniques entrepris dans le cadre de l'application de ce concept dans la vie ecclésiale actuelle. Ces dispositions et ces actions ne correspondent pas à la Tradition orthodoxe, détruisent les fondements canoniques de l'Église universelle et causent un grave préjudice à l'unité des orthodoxes locaux Églises.

Élevant une prière pour la préservation dans l'unité et la vraie foi de l'Église orthodoxe, présente dans le monde entier, nous, hiérarques de l'Église orthodoxe russe, nous faisons appel à Leurs Saintetés et Leurs Béatitudes les Primats des Saints Églises de Dieu, à nos confrères les hiérarques orthodoxes, les prêtres et diacres aimant Dieu, les vénérables moines et les pieux laïcs, qui constituent ensemble le Plérôme de l'Église universelle du Christ, pour qu'ils prient avec ferveur le Seigneur Jésus, l'unique et véritable Chef de Son Église, afin que selon la volonté du Père céleste et par la grâce du Très Saint-Esprit Il rassemble dans l'unité ceux qui sont dispersés, qu'Il repousse toutes les hérésies et tous les schismes de l'enceinte de la Sainte Orthodoxie, qu'Il abolisse l'inimitié et couvre de honte tout mensonge, afin que soit glorifié d'une seule bouche et d'un seul cœur, dans l'Église Une, Sainte, Catholique et Apostolique, le Très Saint Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »

---

[i] Voir la publication "**Το Οικουμενικό Πατριαρχείο στην Λιθουανία**" sur le site web de Phos Fanariou.

[ii] Cyprien de Carthage, saint hiéromartyr, *Sur l'unité de l'Église*.

[iii] Ignace d'Antioche, saint martyr, *Épître aux Smyrniotes*, VIII, 2.

[iv] Irénée de Lyon, saint hiéromartyr, *Contre les hérésies* II, XXIV, 1.

[v] Selon une autre numérotation, 39^{e} canon (ndt)

[vi] Position du Patriarcat de Moscou sur la question de la primauté dans l'Église universelle, paragraphe 2 (3).

[vii] Archimandrite Pantéléimon (Manoussakis), professeur au Collège de la Sainte-Croix (États-Unis) : Manoussakis, John Panteleimon. *Primacy and ecclesiology : the state of the question* // Orthodox Constructions of the West. by G.E. Demacopoulos and A. Papanikolaou. New York : Fordham University Press, 2013, pp. 229, 232.

[viii] Elpidophore (Lambriniadis), Métropolite, *Primus sine paribus*. Réponse à la position du Patriarcat

de Moscou sur la question de la primauté dans l'Église universelle.

[ix] Voir Métropolite Elpidophore (Lambriniadis), **Primus sine paribus** : "L'Église a toujours et systématiquement compris la personne du Père comme la primauté ("monarchie du Père") dans la communion des Personnes de la Sainte Trinité. Si nous devions suivre la logique du texte du Saint-Synode russe, nous devrions également affirmer que Dieu le Père n'est pas la cause primordiale de la divinité et de la paternité… mais qu'il devient le récipiendaire de sa primauté. Et de qui la tiendrait-il ? Des autres personnes de la Sainte Trinité ?

[x] Sermon de l'archevêque Elpidophore d'Amérique en l'église épiscopalienne St Bartholomew. New York, 10 juin 2023.

[xi] « Il est inconcevable qu'une Église locale, en particulier une Église qui a obtenu ce qu'elle est grâce aux initiatives et aux actions du Patriarcat œcuménique, rompe la communion avec lui, puisque la canonicité de son être découle de lui » (Amphiloque, Métropolite d'Andrinople*. En reniant le Patriarcat œcuménique, vous reniez la source de votre existence* – site web orthodoxia.info).

[xii] « Le Patriarcat œcuménique… a la juridiction canonique et tous les privilèges apostoliques, étant responsable de la préservation de l'unité et de la communion des Églises locales » **(Discours d'ouverture du patriarche Bartholomée de Constantinople** lors de la **réunion** des hiérarques du Patriarcat de Constantinople le 1er septembre 2018).

[xiii] Métropolite Elpidophore (Lambriniadis*),* **Primus sine paribus. Réponse à la position du Patriarcat de Moscou sur la question de la primauté dans l'Église universelle**

[xiv]. Discours du patriarche Bartholomée de Constantinople lors du séminaire sur « **Réaction des Églises et des communautés religieuses à la guerre et aux conflits** ». Vilnius, 22 mars 2023

[xv].**Discours d'ouverture du patriarche Bartholomée de Constantinople lors de la réunion des hiérarques du Patriarcat de Constantinople le 1er septembre 2018**.

[xvi] Ibid.

[xvii] Allocution du patriarche Bartholomée de Constantinople lors des vêpres en l'église Saint-André de Kiev le 21 août 2021.

[xviii] Lettre du patriarche Bartholomée de Constantinople à Sa Béatitude l'archevêque Anastase d'Albanie, datée du 20 février 2019.

[xix] Discours du patriarche Bartholomée de Constantinople lors de la cérémonie de remise du titre de docteur *honoris causa* de l'Académie de Kiev, le 22 août 2021.

[xx] Cité dans : Iannis Spiteris, *La Critica Bizantina del Primato Romano nel secolo XII,* Roma, 1979 (Orientalia Christiana analecta ; 208. 208), pp. 325-326.

[xxi] Cité dans : Jean Karmiris, *Τὰ δογματικὰ καὶ συμβολικὰ μνημεῖα* [Monuments dogmatiques et symboliques…] Graz, 1968. T. II. pp. 560 (640).

[xxii] Ibid., pp. 927-930 (1007-1010).

[xxiii] Ibid., pp. 939-940 (1025-1026).

[xxiv] "L'homme ne peut pas être le chef de l'Église du Christ… La doctrine de la nécessité impérative d'avoir un chef visible suprême de toute l'Église du Christ est apparue en raison du grand déclin de la foi dans le chef invisible de l'Église, c'est-à-dire dans le Seigneur Jésus-Christ, et dans son existence et son action dans l'Église, et aussi en raison du déclin de l'amour pour Lui " (Gorazd de Prague, hiéromartyr*, 1168 вопросов и ответов о православной вере* [1168 questions et réponses sur la foi orthodoxe] 343, 388).

[xxv] Protocole n° 60 du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe des 23 et 24 septembre 2021.

[xxvi] Citation de la **décision** du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople du 11 octobre 2018 sur la réception en communion de Philarète Denissenko et Macaire Maletitch.

[xxvii] « Si un ecclésiastique a un différend avec un autre ecclésiastique, qu'il ne quitte pas son évêque et qu'il n'ait pas recours aux tribunaux séculiers. Mais qu'il porte d'abord sa cause devant son évêque, ou que, par la volonté de ce même évêque, les personnes choisies par les deux parties constituent le tribunal. Quiconque contrevient à cette règle sera puni selon les règles. Si un clerc a un litige avec son évêque ou avec un autre évêque, qu'il soit jugé par le Concile de la province. Mais si un évêque ou un clerc a un litige avec le métropolite, qu'il en appelle à l'exarque de la grande province ou au trône de la Constantinople régnante, et qu'il soit jugé devant lui » (extrait du 9ème canon du IVe concile œcuménique).

[xxviii] D'après l'interprétation du 17è canon du IVe concile œcuménique. Voir : Évêque Nicodème (Milaš), *Правила Православной Церкви с толкованиями* [Canons de l'Église orthodoxe avec commentaires], Moscou, 1996. T. 1. p. 374.

[xxix] Pédalion, Interprétation du 9ème canon du IVe concile œcuménique.

[xxx] *Εγκύκλιος της μιας αγίας καθολικής και αποστολικής εκκλησίας επιστολή προς τους απανταχού ορθοδόξους*. [Encyclique de l'église une, sainte, catholique et apostolique à tous les orthodoxes], Constantinople 1848. (§ 14)

[xxxi] En même temps, ceux qui se repentaient pour le schisme retiraient publiquement leurs encolpions, signes de la dignité épiscopale.

[xxxii] Malgré l'importance du Concile de Sofia de 1998, il convient de mentionner que la position du patriarche Bartholomée, qui l'a présidé, ne se distinguait pas par sa pureté canonique. Il a soutenu la réception dans la communion « par économie extrême » des « hiérarques » qui avaient reçu leur ordination, dans le schisme, de personnes réduites à l'état laïc et excommuniées de l'Église, alors que la majorité des participants au Concile était favorable à leur réception par une ordination canonique. Cette position est reflétée dans l'opinion particulière du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe concernant les décisions du Concile des primats et hiérarques des Églises orthodoxes locales à Sofia.

[xxxiii] Voir le 5e canon du Conseil de Sardique.

[xxxiv] 14e canon du Concile de Sardique : « Mais avant que toute chose ne soit examinée avec soin et foi, celui qui fut privé de la communion ne doit pas revendiquer la communion pour soi » ; 29e canon (38e) du Concile de Carthage : « Il a également été décidé par tout le synode que l'évêque ou n'importe quel clerc qui fut privé de la communion pour sa négligence, s'il ose communier durant le temps de sa privation de communion et avant d'être entendu en justice, sera considéré comme ayant porté contre soi la sentence de condamnation», etc.

[xxxv] 15e canon du Concile d'Antioche : « Si un évêque… est jugé par tous les évêques de la province et que tous ont été unanimes à porter sur lui un jugement défavorable, il ne sera pas jugé par d'autres évêques, mais la décision concordante des évêques de la province restera ferme » ; 105^{e} (118^{e}) canon du Concile de Carthage : « Quiconque, ayant été exclu de la communion de l'Église… se rend clandestinement outre-mer pour être reçu dans la communion, est passible de l'exclusion du clergé ». Lettre canonique du Concile de Carthage au pape Célestin : : « Que ceux donc qui ont été dans leur propre province privés de la communion… ne soient pas … rétablis dans la communion par votre sainteté… toutes affaires qui naissent quelque part doivent être conclues dans les lieux mêmes ».

[xxxvi] Lettre du patriarche Bartholomée de Constantinople au patriarche Cyrille de Moscou et de de toute la Russie n° 1119 du 24 décembre 2018.

[xxxvii] Communiqué du Secrétariat général du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople, daté du 17 février 2023, sur l'appel des clercs de Lituanie.

[xxxviii] Communiqué sur les travaux du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople du 28 juin 2023.

[xxxix] Décédé en 2022.

[xl] Patriarche Porphyre de Serbie*,* **Communiqué de presse de l'Église orthodoxe serbe « au sujet de la terreur d'État contre l'Église orthodoxe ukrainienne » – Orthodoxie.com**

[xli] Communiqué de l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe polonaise en date du 2 avril 2019.

[xlii] Protocoles des séances du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe **n° 125 du 17 octobre 2019** ; **n° 151 du 26 décembre 2019** ; **n° 77** du 20 novembre 2020.

[xliii] Auparavant, ces anciens clercs, privés de leur ministère par un tribunal ecclésiastique, étaient « rétablis » dans leur rang par le Synode du Patriarcat de Constantinople (voir ci-dessus, section 2).

[xliv] Voir 12è, 15è, 32è, 33è canon apostolique ; 15è, 16è canon du Ier Concile œcuménique ; 5è, 6è, 10è, 11è, 13è, 20è, 23è canon du IVè Concile œcuménique ; 17è, 18è canon du Concile *in Trullo* ; 10è canon du VIIè concile œcuménique ; 3è, 6è canon du Concile d'Antioche ; 20è, 23è (32è), 105è (118è), 106e (119è-120è) canon du Concile de Carthage.

[xlv] *Правила святых Вселенских Соборов с толкованиями*. M. : «Сибирская благозвонница» [Canons des saints Conciles œcuméniques avec leurs commentaires]. Moscou 2011, pp. 665-666.

[xlvi] Voir section 2 ci-dessus.

[xlvii] Правила святых Вселенских Соборов с толкованиями [Canons des saints Conciles œcuméniques avec leurs commentaires], p. 341.

[xlviii] « Les chefs des saintes Églises de Dieu en Chypre resteront sans être ni inquiétés ni exposés à la violence, si, observant les canons des saints et vénérés Pères ils procèdent par eux-mêmes, selon l'ancienne coutume, à l'élections des très pieux évêques » (8e canon du IIIe Concile œcuménique).

[xlix] Le concile de Constantinople de 1593 a décidé que le primat de l'Église russe doit « être et appelé frère des Patriarches orthodoxes, selon le pouvoir de cette appellation, partageant le même rang et le

même trône et égal en rang et en dignité [que ceux-ci, ndt], et signer selon la coutume des Patriarches orthodoxes : 'Patriarche de Moscou et de toute la Russie et des pays du Nord' » (Actes du Concile de Constantinople de 1593).

[l] Lettre n° 583 du 24 juin 1970 du patriarche Athénagoras de Constantinople au métropolite Pimène de Kroutitsy et Kolomna.

[li] Interview du métropolite Elpidophore (Lambriniadis) de Proussa avec l'agence de presse Athènes-Macédoine, juillet 2018.

[lii] Cf. le Tomos d'autocéphalie de l'Église orthodoxe serbe de 1879 : « Désormais, elle sera canoniquement autonome, indépendante et autogérée, ayant pour chef, comme toutes les Églises orthodoxes, le Dieu-homme Seigneur et Sauveur Jésus-Christ ».

[liii] Cette disposition du Tomos a été critiquée dans **la déclaration du Saint-Synode de l'Église orthodoxe d'Albanie sur la thèse du secrétaire du patriarcat œcuménique concernant la question ecclésiastique ukrainienne.**. Le document de l'Église albanaise indique que le Tomos qui lui a été accordé ne contient pas la thèse de la reconnaissance, en tant que chef, du Trône œcuménique, et que l'Église albanaise elle-même est appelée « sœur »", tandis que l'EOU est appelée dans son Tomos « fille ». Le hiérarque de l'Église orthodoxe bulgare écrit : « Il ne s'agit pas d'une primauté symbolique du patriarche de Constantinople ou d'une primauté au sens de premier parmi ses pairs. Dans le Tomos, la question de la primauté est liée aux pleins pouvoirs exclusifs du Primat de Constantinople sur l'ensemble de l'Église orthodoxe… Par les clauses du Tomos, on tente de conférer une légalisation canonique panorthodoxe aux actions anti-canoniques du Patriarcat de Constantinople dans la question ukrainienne et aux pleins pouvoirs déclarés de juridiction supra-frontalière sur le territoire canonique des Églises locales autocéphales » (*Daniel, métropolite de Vidin.* За единство Църкви [Pour l'unité de l'Église] Moscou, Poznanie, 2021. pp. 25, 38).

[liv] « Malheureusement, dans le cas de l'autocéphalie ukrainienne, le patriarche œcuménique renonce à son rôle de coordination traditionnellement reconnu, qui implique l'expression et la mise en œuvre des décisions prises conciliairement par les Églises orthodoxes locales, et refuse donc de convoquer le Concile panorthodoxe ou le Concile des primats. Au contraire, comme le pape, il 1) agit de manière transfrontalière sur le territoire d'une autre juridiction, qui est subordonnée à l'Église russe, comme il l'a lui-même reconnu jusqu'à récemment ; 2) prend des décisions souveraines et indépendantes contraires à l'avis non seulement de l'Église d'Ukraine elle-même, mais aussi des Églises orthodoxes locales ; 3) affirme que les autres évêques orthodoxes du monde entier sont obligés d'accepter toutes ses décisions ; 4) considère que sa décision ne nécessite pas l'approbation des autres Églises et ne peut être contestée » (extrait de la Lettre ouverte des prêtres, des moines et des laïcs de l'Église de Grèce, publiée en septembre 2019.). « Il y a un désir de la part du Patriarcat de Constantinople (…) de s'approprier des pouvoirs qui n'ont jamais été donnés à aucun des évêques de l'Église orthodoxe. Malheureusement, cela rappelle les tristes tentatives de l'évêque de Rome d'usurper l'autorité dans l'Église. Tout le monde sait ce à quoi cela a mené » (Daniel, Métropolite de Vidin, За единство Църкви [Pour l'unité de l'Église]. p. 27).

[lv] Expression du métropolite Nicéphore de Kykkos et Tylliria tirée de son rapport à la conférence de Moscou du 16 septembre 2021. Voir : *Мировое Православие: первенство и соборность в свете православного вероучения* [Orthodoxie mondiale : primauté et conciliarité à la lumière de la doctrine orthodoxe], Poznanie, Moscou: 2023, p. 268.

[lvi] « Si quelqu'un… convertit une localité à l'unité catholique et la possède pendant trois ans sans réclamation de personne, on ne la lui réclamera désormais plus, à condition cependant, que dans ces trois ans il y eût un évêque qui devait la réclamer et n'en fit rien » [il s'agit des Donatistes revenus à l'Orthodoxie en Afrique, ndt].

[lvii] « Les paroisses appartenant à chaque diocèse… doivent rester immuablement sous l'autorité des évêques qui les possèdent, surtout s'ils les ont administrées sans conteste depuis trente ans ».

[lviii] Tomos du Patriarche de Constantinople Mélétios IV, in *Православие в Эстонии. Исследования и документы* [L'Orthodoxie en Estonie. Recherches et documents], Moscou, Encyclopédie orthodoxe (en russe), 2010, tome 2, pp. 42-45.

[lix] Acte du patriarche Dimitri de Constantinople et du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople du 3 avril 1978 sur la cessation de la validité du Tomos du Patriarche de Constantinople Mélétios IV de 1923, *in Православие в Эстонии* [L'Orthodoxie en Estonie], pp. 207-208. Message du 3 mai 1978 du Patriarche Dimitri de Constantinople au métropolite Paul de Suède et de toute la Scandinavie in *Православие в Эстонии* [L'Orthodoxie en Estonie], pp. 208-209.

[lx] Acte patriarcal et synodal du Patriarcat de Constantinople sur la réactivation du Tomos patriarcal et synodal de 1923 concernant la métropole orthodoxe d'Estonie, in *Православие в Эстонии* [L'Orthodoxie en Estonie], pp. 314-317.

[lxi] Cf. Nicéphore, métropolite de Kykkos et Tylliria,
Современный украинский вопрос и его разрешение согласно божественным и священным кано нам [la question ukrainienne actuelle et sa résolution conformément aux canons divins et sacrés], Moscou, Poznanie, 2021, p. 32. De nombreux témoignages y sont mentionnés concernant une telle reconnaissance de la part de l'Église de Constantinople (pp. 32-42).

[lxii] « Qu'aucun des évêques aimés de Dieu ne s'empare d'une autre province… afin que les canons des Pères ne soient pas enfreints, ni que sous le prétexte d'actes sacrés ne s'insinue l'orgueil de la puissance mondaine et que sans nous en rendre compte, nous perdions peu à peu la liberté, que nous a donnée par son propre sang Jésus-Christ notre Seigneur ».

[lxiii] Extrait de la lettre N° 102 du 4 février 2012 du Patriarche Bartholomée de Constantinople au **métropolite Christophore des Terres tchèques et de Slovaquie** (le motif de cette lettre était la célébration à Prague du soixantenaire de l'autocéphalie [accordée par le Patriarcat de Moscou, ndt] de

l'Église orthodoxe des Terres tchèques et de Slovaquie) : « En cas de répétition de manifestations analogues de la célébration de l'acte du Patriarcat de Moscou octroyant l'autocéphalie imposée à l'Église des Terres tchèque et de Slovaquie considérée [par le Patriarcat de Constantinople, ndt] comme non avenue et dès de début reconnue comme nulle, le Patriarcat de Constantinople sera malheureusement contraint d'abroger l'autocéphalie canonique qui a été octroyée à votre Église il y a quatorze ans, de rendre à l'Église des Terres tchèques et de Slovaquie le statut en vigueur jusqu'à cet acte d'Église autonome, de la rayer des saintes Diptyques des Églises orthodoxes autocéphales, où elle occupe le quatorzième rang et d'informer de cet acte toutes les Églises orthodoxes sœurs ».

[lxiv] Anastassiadis A. Un « *Vatican anglicano-orthodoxe » à Constantinople ? : Relations interconfessionnelles, rêves impériaux et enjeux de pouvoir en Méditerranée orientale a la fin de la Grande Guerre* // Voisinages fragiles : Les relations interconfessionnelles dans le Sud-Est européen et la Méditerranée orientale 1854-1923 : Contraintes locales et enjeux internationaux / Éd. A. Anastassiadis. Athènes, 2013. P. 283-302.

[lxv] Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια. 1922. p. 130.

[lxvi] En particulier, en 1993, lorsque le Patriarcat de Jérusalem a décidé de restaurer son diocèse existant antérieurement en Australie et d'y nommer un exarque, cette décision a provoqué une réaction extrêmement vive de la part du Patriarcat de Constantinople : lors d'une réunion du Synode élargi de l'Église de Constantinople, qui s'est tenue à Istanbul les 30 et 31 juillet 1993, avec la participation des primats des Églises d'Alexandrie et de Grèce, ainsi que des représentants de l'Église de Chypre, deux évêques du Patriarcat de Jérusalem ont été destitués de leur rang sacerdotal, et le Patriarche Diodore de Jérusalem a été condamné pour "transgression blasphématoire" des saints canons, et pour scandale et division dans le peuple grec. Sa commémoration dans les diptyques de l'Église de Constantinople a été interrompue, mais par "miséricorde et humanité", on lui a donné le temps de se repentir et d'annuler la décision d'établir la juridiction du Patriarcat de Jérusalem en Australie, sous peine d'être privé de sa dignité dans le cas contraire. Dans ces circonstances, le patriarche Diodore a été contraint d'abandonner l'organisation d'un exarchat en Australie et dans d'autres pays de la diaspora, après quoi sa commémoration dans les diptyques de l'Église de Constantinople a repris et les hiérarques destitués ont été rétablis dans leur dignité. Voir : *Константинопольская Православная Церковь* [Église orthodoxe de Constantinople] // Encyclopédie orthodoxe. Moscou 2015. Tome 37. p.

289.

[lxvii] Une telle logique a été appliquée par Constantinople, en particulier, lors du passage de l'ex-évêque Basile (Osborne) de Serguiev Possad, reçu au sein du Patriarcat de Constantinople en 2006 sans congé canonique de l'Église orthodoxe russe (en 2010, le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople l'a destitué de son rang sacerdotal et monacal après sa décision de se marier).

[lxviii] Lettre N°85 du 14 janvier 1971 du *Locum Tenens* du Trône patriarcal de Moscou, le métropolite Pimène, au Patriarche Athénagoras de Constantinople.

[lxix] Déclaration du 15 avril 2008 du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe.

[lxx]Il s'agit des fidèles qui avaient quitté le schisme donatiste en Afrique à la suite de leur évêque (ndt).

[lxxi] Document de la IVème conférence préconciliaire, *La diaspora orthodoxe. Décision*, Chambésy 2009.

[lxxii] La participation des hiérarques de l'Église orthodoxe russe à ces assemblées a été suspendue conformément à la **Déclaration du Saint-Synode du 14 septembre 2018,** en raison de l'intrusion illégale du Patriarche de Constantinople sur le territoire de l'Église orthodoxe russe.

[lxxiii] Interview du patriarche de Constantinople Bartholomée in *Ethnikos Kyrix*, 13 novembre 2020.

[lxxiv] Id.

Source: https://mospat.ru/fr/news/90540/